

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRÊTES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ**ABONNEMENTS**

Togo, France & Communauté	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.300 fr.	800 fr.
Avion :	3.300 fr.	1.700 fr.
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.600 fr.	900 fr.
Avion :	3.750 fr.	2.300 fr.
Prix du numéro :	Au comptant à l'imprimerie : 75 fr.	
	Par porteur ou par la poste :	
	Togo-France & Communauté : 90 fr.	
	Etranger : Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle M. C. LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	80 f
Minimum	250 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 250 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE**LOIS****1962**

- 6 janvier — Loi n° 62-2 modifiant et complétant la délibération n° 3 ART. du 10 avril 1951 relative aux permis de chasse et abattage des animaux vivants sauvages 109
- 6 janvier — Loi n° 62-3 portant aménagement des patentes et licences 109

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES****PRÉSIDENTE DU GOUVERNEMENT****1962**

- 8 janvier — Décret n° 62-1 instituant la carte nationale d'identité 110
- 8 janvier — Décret n° 62-2 réglant l'importation, la détention et la cession des armes perfectionnées ainsi que leurs munitions 111
- 8 janvier — Décret n° 62-3 portant additif à la liste annexée au décret n° 61-99 du 13 novembre 1961 autorisant la vente libre de certains produits pharmaceutiques 114

- 9 janvier — Décret n° 62-4 nommant M. Lawson Victor Yves, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel du Togo 114
- 11 janvier — Décret n° 62-5 instituant un régime spécial de congé pour les membres du Gouvernement togolais 114
- 12 janvier — Décret n° 62-6 portant modification au recueil des tarifs des chemins de fer et du wharf du Togo 115
- 12 janvier — Décret n° 62-7 portant modification de l'arrêté n° 96/PM. du 25 mai 1960 et nomination d'un secrétaire d'Etat. 118
- 13 janvier — Décret n° 62-8 portant dissolution des associations dénommées - Juvento et « Union démocratique des populations togolaises (UDPT) 118

1962

- 11 janvier — Arrêté n° 6/RP/MSP. portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie 118
- 12 janvier — Arrêté n° 8/PR/MTP/CFT. portant modification de l'annexe IV paragraphe A de l'arrêté n° 940-54/ITLS. du 14 octobre 1954 fixant les conditions d'adaptation de la convention collective ferroviaire en vigueur à la régie des chemins de fer de l'A.O.F. aux agents non fonctionnaires du chemin de fer du Togo 118
- Arrêté chargeant le ministre de la santé publique de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts 119

- Arrêtés et décisions portant nominations, destitution de chef de canton, octroi de supplément pour frais de trousseau à certains élèves bénéficiaires de bourse étrangère d'enseignement supérieur, autorisation d'ouvrir un dépôt de médicaments à Togoville au nommé Zougbedé Gérard et rectificatif à un précédent arrêté portant attribution de bourses en Afrique à deux élèves admis à l'école d'assistants d'élevage de Bamako (Mali) 119

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Décisions portant envoi en stage de deux caporaux de l'infanterie togolaise et mise en position de non activité d'un gendarme du corps de la gendarmerie nationale togolaise 120

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

1962

- 10 janvier — Instruction générale n° 43-bis précisant les modalités d'application du décret n° 62-1 du 8 janvier 1962 instituant la carte nationale d'identité 121

- Arrêté et décisions portant nominations, affectations, changement d'imputation de salaire, avancements d'échelle et octroi de libération conditionnelle 126

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1961

- 30 décembre — Décision n° 352/D/MFAE/DOM. autorisant la surcharge des timbres de connaissance 129

1962

- 4 janvier — Arrêté n° 1/MFAE/AE. autorisant les caisses de stabilisation des prix à placer leurs fonds de réserve au compte du trésor ouvert par le décret n° 61-122 du 27 décembre 1961 127

- 10 janvier — Arrêté n° 4/MFAE/MF. fixant à nouveau le montant des retenues mensuelles pour la fourniture du logement et de l'ameublement 128

- Décision accordant une subvention au budget de la commune de Lomé 129

- Décisions portant autorisations de paiement 129

- Arrêtés et décisions portant désignation de vérificateurs d'encaisse, nominations, passages à l'échelle supérieure, octroi d'allocation scolaire, attribution d'allocations familiales, de majoration pour enfants et secours éventuel et approbation de rôles 130

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- Décisions portant nomination, affectations et mutations, avancement d'échelle, chargeant de cours de spécialités un maître maçon à l'école pratique de commerce et d'industrie de Sokodé, additif et rectificatifs à de précédents arrêté et décisions portant classement, reclassement et affectations 135

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

- Décisions portant engagement, nominations et affectations. 137

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

1962

- 3 janvier — Arrêté n° 1/MA/EL. définissant la profession de boucher et les modalités d'abattage des animaux à l'abattoir. 138

- Décisions portant engagement, affectations, régularisation de situation administrative et licenciements 139

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1962

- 9 janvier — Arrêté n° 15/MTAS. rapportant la convention collective applicable au personnel de la caisse de compensation des prestations familiales du Togo 140

- Arrêté portant admission au brevet de l'école togolaise d'administration (promotion 1960-1961) 140

- Arrêté portant admission à l'école togolaise d'administration de la promotion 1962-1963 140

- Arrêtés et décisions portant nominations, engagements, affectations, intégrations, titularisations, attribution de salaire forfaitaire, reclassements, prolongation de stage, cessations de fonctions, reprise de service, suspensions de fonctions, exclusions temporaires, abaissement d'échelon, mises en disponibilité, rappels à l'activité, licenciements, modificatif et rectificatif à de précédents décision et arrêté portant mutation et nomination 140

DIVERS

- Décrets portant reclassements (greffiers) 148

AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

Constitution de Société (S.E.C.A.)	148
S.E.F.B.T. (Augmentation de capital)	149
Avis de perte de titres fonciers	149
Immatriculations au registre de commerce	149
Changement de nom	150
Nécrologie	150

LOIS
— ART

LOI N° 62-2 du 6 janvier 1962 modifiant et complétant la délibération n° 3/ART. du 18 avril 1951, relative aux permis de chasse et abattage des animaux vivants sauvages.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont le teneur suit :

Article Premier. — Les droits de permis de chasse prévus par le décret n° 47-2254 du 18 novembre 1947 et fixés par la délibération n° 3/ART. du 18 avril 1951 sont modifiés et complétés comme suit :

1o) — Permis scientifique de chasse et de capture	20.000
2o) — Permis de petite chasse	800
3o) — Permis sportif de moyenne chasse :	
— catégorie A. Résidents	4.000
— catégorie B. non résidents	6.000
4o) — Permis sportif de grande chasse :	
— catégorie A. Résidents	15.000
— catégorie B. non résidents	20.000
5o) — Permis de passagers (1 mois)	8.000
6o) — Permis de capture commerciale	20.000

Art. 2. — Les taxes d'abattage sont fixées comme suit :

Eléphants	1 ^{er}	8.000
	2 ^o	15.000
	3 ^o	25.000
Buffles	1 ^{er} (un)	2.000
	2 ^o	4.000
	3 ^o	6.000
	4 ^o	6.000
	5 ^o	6.000
	6 ^o	6.000
	suivants	6.000
Hippopotames	1 ^{er}	10.000
	2 ^o	10.000
Hippotragues et Kobs onctueux	1 ^{er} (un)	2.000
	2 ^o	3.000
	3 ^o	5.000
	4 ^o	5.000
	suivants	5.000
Damalisques	1 ^{er}	1.000
	2 ^o	3.000
Bubales	1 ^{er}	1.000 (un)
Buifs	2 ^o	2.000

Kob des roseaux	3 ^o	3.000
	4 ^o	3.000
	5 ^o	3.000
	6 ^o	3.000
Kob redunca et situtunga		1.000
Kob de Buffon et phacochère	1 ^{er}	1.000
	2 ^o	1.000
	3 ^o	2.000
	4 ^o	3.000
	5 ^o	4.000
	6 ^o	5.000
Lion	1 ^{er}	5.000
	2 ^o	5.000
	3 ^o	5.000
	4 ^o	5.000
	5 ^o	5.000
	6 ^o	5.000

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Fait à Lomé, le 6 janvier 1962

S. É. OLYMPIO.

LOI N° 62-3 du 6 janvier 1962 portant aménagement des patentes et licences.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont le teneur suit :

Article Premier. — La réglementation des patentes et licences telle qu'elle est définie par l'arrêté 530/CD du 17 octobre 1944 et textes subséquents est modifiée, et les articles 3, 4 (paragraphe 17) 5 (dernier alinéa) et 24 (1^{er} alinéa) sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 3. — « Les droits de patente sont exigibles de tout individu, de toute société qui exerce au Togo une activité dans les conditions fixées à l'article premier.

La patente est également exigible de toute personne inscrite au registre de commerce.

Toutefois, la production du certificat de radiation entraînera le dégrèvement des droits afférents aux mois suivants, s'il n'y a réellement pas exercice de la profession ».

Art. 4 (17^o). — « Les syndicats agricoles et les sociétés publiques d'action rurale, secours et prêts mutuels agricoles ».

Art. 5 (dernier alinéa). — « En ce qui concerne les commerces, industries et professions non compris dans les exemptions et non dénommés aux tableaux précités, les droits dus sont réglés par arrêté ministériel, sur proposition du chef du service des contributions ».

Art. 24 (1^{er} alinéa). — « A l'exception des patentes visées au 4^e alinéa de l'article 20, la contribution est payable dans les deux mois de la mise en recouvrement des rôles ».

Le reste sans changement.

Art. 2. — Les tableaux A et B annexés à la réglementation des patentes et le tableau des licences, sont complétés ou modifiés comme ci-après :

TABLEAU — A —

Première classe : Le droit fixe des compagnies de navigation ou consignataires de navires ayant des locaux dans le territoire est majoré de 5.000 frs, pour chaque compagnie représentée, ne touchant pas habituellement Lomé et ne disposant pas de locaux professionnels au Togo.

— La qualification de « Banque » est reportée au tableau B.

— Il est ajouté au tarif, les professions ci-après :

Deuxième classe : Exploitant de cinématographe

Troisième classe : Agence de voyage (la profession d'exploitant de cinématographe est reportée en deuxième classe).

Quatrième classe : Entrepreneur de pêche
Blanchisserie industrielle
Exploitant de cinéma ambulant
Agent de publicité fixe

Cinquième classe : Photographe ayant plus de 3 employés

Sixième classe : Agent de publicité ambulant
Loueur de chaises.

TABLEAU — B —

Il est ajouté la profession ci-après :

Banque : Taxe déterminée 60.000 (ce taux est réduit de 20% pour les établissements ayant une ou plusieurs agences en dehors de Lomé).

Le tarif importateur — Exportateur est modifié comme suit :

IMPORTATEURS — EXPORTATEURS

— dont le chiffre global annuel des importations et exportations est supérieur à un milliard	500.000
— dont le chiffre global annuel des importations et exportations est supérieur à 500.000.000 et égal ou inférieur à un milliard	315.000
— dont le chiffre global annuel des importations et exportations est supérieur à 200.000.000 et égal ou inférieur à 500.000.000	190.000
— dont le chiffre global annuel des importations et exportations est supérieur à 80.000.000 et égal ou inférieur à 200.000.000	125.000
— dont le chiffre global annuel des importations et exportations est supérieur à 30.000.000 et égal ou inférieur à 80.000.000	75.000
— dont le chiffre global annuel des importations et exportations est supérieur à 15.000.000 et égal ou inférieur à 30.000.000	50.000

— dont le chiffre global annuel des importations et exportations est supérieur à 5.000.000 et égal ou inférieur à 15.000.000 25.000

Les droits ci-dessus, sont réduits de :

20% pour les redevables exploitant en dehors de Lomé plus de 15 points de vente.

15% pour ceux exploitant en dehors de Lomé, de 10 à 15 points de vente.

10% pour ceux exploitant en dehors de Lomé plus de 5 et moins de 10 points de vente.

5% pour ceux exploitant en dehors de Lomé, de 1 à 5 points de vente.

TABLEAU DES LICENCES

Le tarif de la première classe des licences est porté à 65.000 francs.

Les abattements prévus pour les patentes d'import-export sont applicables en matière de licences.

Art. 3. — La présente loi qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1962, sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 6 janvier 1962

S. E. OLYMPIO.

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 62-1 du 8 janvier 1962 instituant la carte nationale d'identité.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 61-18 du 25 juillet 1961 relative à la nationalité togolaise;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article Premier. — Il est institué une carte nationale certifiant l'identité de son titulaire.

Cette carte, d'un modèle uniforme, est délivrée sans condition d'âge par les chefs de circonscription à tout togolais qui en fait la demande dans la circonscription où il est domicilié.

Art. 2. — La carte nationale d'identité a une durée de validité de cinq ans. Elle est soumise au droit de timbre lors de sa délivrance ou de son renouvellement

Art. 3. — Les demandes sont déposées au secrétariat de la circonscription ou, dans les villes pourvues de commissariat de police, auprès des commissaires de police. Elles pourront être également déposées auprès des chefs de poste administratif ou de toute autre autorité administrative que désignera, par arrêté, le Ministre de l'intérieur.

Le chef de circonscription doit établir les cartes et les adresser, quand elles ne sont pas délivrées directement par le secrétariat de la circonscription, aux commissaires de police pour remise aux intéressés.

Art. 4. — La carte nationale d'identité n'est délivrée que sur production d'un extrait authentique d'acte de naissance ou d'une expédition du jugement suppléatif tenant lieu d'acte de naissance ou encore de tout autre acte de l'état-civil qui sera précisé par arrêté.

Si la nationalité togolaise du requérant paraît douteuse, la production d'un certificat de nationalité pourra lui être demandée.

Art. 5. — Le présent décret entrera en application le 1^{er} avril 1962. A partir de cette date, aucune autre carte ne pourra être délivrée à l'effet exclusif de certifier l'identité des personnes.

Art. 6. — Le Ministre de l'intérieur, le Ministre de la justice, le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Lomé, le 8 janvier 1962

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'intérieur;

Th. MALLY

Le Ministre de la Justice,

P. AKOUÉTÉ.

Le Ministre des finances;

H. D. COCO

DECRET N° 62-2 du 8 janvier 1962 réglementant l'importation, la détention et la cession des armes perfectionnées ainsi que leurs munitions.

Le Président de la République,

Vu le décret du 18 août 1922 réglementant l'importation, la vente, la cession, le transport et la détention des armes à feu et des munitions, ensemble l'arrêté n° 203 du 30 septembre 1922;

Vu la circulaire d'application n° 907 du 17 novembre 1922 du décret du 18 août 1922 susvisé;

Vu le décret du 7 septembre 1926 portant modification au décret du 18 août 1922 susvisé, ensemble l'arrêté n° 470 du 20 octobre 1926;

Vu le décret du 22 octobre 1929 portant modification au décret du 18 août 1922 susvisé, ensemble l'arrêté n° 697 du 10 décembre 1947;

Vu le décret n° 47-2258 du 26 novembre 1947 portant interdiction de la fabrication des armes perfectionnées, ensemble l'arrêté n° 844/Cab. du 6 décembre 1947;

Vu l'arrêté n° 383-49/APA. du 7 mai 1949 relatif au contrôle des dépôts d'armes et de munitions;

Vu l'arrêté n° 34-58 du 14 octobre 1958 portant suspension de l'importation des armes et des munitions;

Vu le décret n° 58-77 du 20 octobre 1958 suspendant les autorisations de port d'armes perfectionnées et interdisant les cessions de munitions;

Vu le décret n° 58-115 du 30 décembre 1958 relatif à la formalité de demande de permis de port d'armes perfectionnées;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article Premier.— L'importation, la détention, la cession à titre gratuit ou onéreux des armes à feu dites armes perfectionnées et de leurs munitions sont soumises à la réglementation ci-après.

Les armes et munitions faisant l'objet du présent décret sont exclusivement les armes et munitions de chasse.

TITRE I

Importation et entreposage des armes et munitions.

Art. 2. — L'importation d'armes perfectionnées ou de leurs munitions n'est autorisée qu'après obtention d'une autorisation de commande délivrée par le Ministre de l'intérieur.

Toute demande en vue de l'obtention d'une autorisation de commande doit être adressée au Ministre de l'intérieur par l'intermédiaire du chef de circonscription du domicile du requérant qui y joint son avis motivé. Cette demande est adressée au commissaire de police de la ville de Lomé lorsque le requérant y est domicilié.

Art. 3. — Les armes perfectionnées et les munitions ne peuvent être introduites que par les localités où il existe un bureau de douane. Elles sont aussitôt transportées et emmagasinées sous la surveillance du service des douanes dans les poudrières et magasins publics d'où elles ne peuvent sortir sans une autorisation spéciale, constituant permis d'introduction, du Ministre de l'intérieur.

Si le destinataire est un particulier qui réserve ces armes et munitions à son usage personnel, il doit, avant d'en prendre livraison, avoir obtenu, outre l'autorisation d'introduction, les permis réglementaires, et acquitté les droits et taxes se rapportant auxdites armes et munitions.

Si le destinataire est un commerçant ayant importé les armes et munitions pour la vente, il doit, avant d'en prendre livraison, avoir obtenu du Ministre de l'intérieur, l'autorisation de posséder un dépôt privé d'armes et munitions.

La déclaration des armes et munitions importées doit être présentée au bureau des douanes en triple exemplaire, le troisième exemplaire étant destiné à assurer le contrôle du transfert régulier des armes et munitions du magasin public au dépôt privé du commerçant.

Dès que l'autorisation a été donnée au commerçant de sortir du magasin public, les armes ou munitions énoncées sur cette autorisation, il doit en acquitter immédiatement les droits d'entrée à la douane.

Chaque arme, avant d'être livrée à son destinataire, qu'il s'agisse d'un particulier ou d'un commerçant,

sera marquée sur la crosse de la lettre T et d'un numéro matricule. Cette lettre et ce numéro matricule seront apposés par les agents des douanes préposés à cet effet.

La lettre et le numéro matricule mentionnés ci-dessus seront reproduits sur un registre qui indiquera, en outre, le nom du détenteur, la description de l'arme, le numéro du permis d'introduction et la date de l'entrée. Dans une colonne spéciale, mention sera faite, s'il échet, de la date de sortie ou de condamnation de l'arme en question. Enfin, une colonne sera réservée à l'inscription des cessions dont l'arme pourra être l'objet, conformément aux dispositions de l'article 13 du présent décret.

Aucun dépôt privé ne peut exister en dehors des chefs-lieux de circonscription.

Le transport des armes et munitions d'un magasin public à un dépôt privé ne peut s'effectuer que sous escorte de la force publique. A Lomé, l'escorte sera assurée par la douane; hors de Lomé, elle le sera par la police.

Le triplicata de la déclaration en douane prévu à l'alinéa 6 du présent article et garantissant la régularité du transport et du dépôt effectués doit être visé par le chef de circonscription du lieu de l'entrepôt privé où les armes et munitions sont déposées. Cette pièce est ensuite retournée par les soins du chef de circonscription au bureau de douane où la déclaration a été reçue.

La douane doit tenir pour chaque commerçant possédant un dépôt privé un compte particulier qui pourra être consulté par les services du Ministère de l'intérieur pour contrôle.

Art. 4. — Toute personne autorisée à tenir un entrepôt d'armes ou de munitions doit y affecter un local spécial et clos ne possédant qu'une entrée, laquelle sera pourvue de deux serrures dont l'une ne pourra être ouverte que par les représentants de l'autorité.

Art. 5. — Aucun transfert d'armes ou de munitions d'un dépôt à un autre ne peut être effectué s'il n'a été régulièrement autorisé par le Ministre de l'intérieur. Copie de l'autorisation exigée doit être adressée à chacun des chefs de circonscription intéressés.

Art. 6. — Le dépositaire enregistre toutes ses opérations sur un livre spécial, côté et paraphé par le président du tribunal de droit moderne de Lomé ou le juge de section et tenu à la disposition du représentant de l'administration à toute réquisition.

Les entrées et les sorties doivent, toutes, y être mentionnées, étant indiqué : pour les entrées, la date de l'entrée, le numéro et la date de l'autorisation de sortie du magasin public, ou, s'il y a lieu, de l'autorisation de transfert entre deux dépôts, les quantités d'armes ou de munitions entreposées; pour les sorties, les quantités d'armes et de munitions délivrées,

le numéro et la date d'autorisation de sortie du dépôt privé, le nom et le domicile du bénéficiaire de cette autorisation.

Les autorisations de sortie sont accordées par le chef de circonscription qui délivre pour chaque vente au détail une autorisation de sortie extraite d'un registre à souches. Le chef de circonscription ne peut accorder cette autorisation que sur présentation du permis de détention d'arme et de la quittance constatant le versement des taxes prévues. Les autorisations de sortie sont individuelles et spécifient le nom et le domicile du bénéficiaire. Leur durée de validité ne dépassera pas un an.

Les maisons de commerce peuvent obtenir, pour la vente au détail, l'autorisation de détenir dans leurs boutiques des quantités limitées de munitions. Ces quantités sont rigoureusement fixées par arrêté du Ministre de l'intérieur. Elles sont délivrées sur autorisation de sortie du chef de circonscription et ne peuvent être renouvelées que sur présentation par le commerçant de bons d'achat de munitions correspondant aux ventes effectuées depuis la délivrance de la dernière autorisation de sortie.

Les autorisations de sortie doivent être conservées par le vendeur à titre de justification des sorties consignées sur le livre spécial susvisé, et le représentant de l'administration chargé de la vérification des registres doit les détruire en présence du dépositaire, après vérification faite.

Le chef de circonscription adresse trimestriellement au Ministre de l'intérieur un état des autorisations de sortie qu'il a délivrées.

Art. 7. — Le chef de circonscription, ou son représentant si celui-ci est officier de police judiciaire, procède au moins une fois par semestre au recensement des magasins de dépôt et rend compte de ses constatations au Ministre de l'intérieur. Dans le cas de déficit constaté, procès-verbal est dressé par le vérificateur et le dépôt provisoirement fermé jusqu'à décision définitive du Ministre de l'intérieur.

TITRE II

Détention des armes et munitions.

Art. 8. — Nul ne peut être détenteur d'une arme à feu perfectionnée sans avoir obtenu un permis de détention d'arme délivré par le Ministre de l'intérieur.

Les commerçants ayant obtenu l'autorisation de posséder un dépôt privé d'armes sont exempts de l'obligation de permis de détention pour les armes qui s'y trouvent entreposées.

Art. 9. — Le permis de détention d'arme est valable pour toute l'étendue du territoire de la République. Il est spécial à l'arme pour laquelle il a été délivré et qui y est décrite sommairement : le numéro de l'arme y est indiqué ainsi que les nom, prénoms et domicile du détenteur.

Il est détaché d'un registre à souches coté et paraphé par le Ministre de l'intérieur. Il porte un numéro d'ordre.

Chaque page du registre comporte une souche et quatre volants destinés, le premier au bénéficiaire du permis de détention, le second au chef de circonscription intéressé, le troisième aux contributions directes, le quatrième aux archives du Ministère de l'intérieur.

Art. 10. — Le permis de détention d'arme, essentiellement révocable, donne lieu à perception annuelle d'une taxe de détention d'arme. Cette taxe est perçue sur rôle.

Il ne peut être délivré qu'un seul permis de détention d'arme à feu perfectionnée à une même personne.

Art. 11. — Il est tenu dans chaque circonscription un registre spécial contenant le relevé des permis de détention d'armes possédés par toutes les personnes habitant la circonscription ainsi que l'indication des mutations de propriété des armes perfectionnées existant dans la circonscription.

Art. 12. — La détention des munitions destinées aux armes perfectionnées est subordonnée à l'obtention des autorisations prescrites aux articles 3 et 6 du présent décret.

Les permis d'achat de munitions pour armes perfectionnées ne doivent pas excéder en une fois les quantités suivantes :

poudre	: 500 grammes
cartouches	: 100

Ces permis sont délivrés par les chefs de circonscription.

Le total des autorisations délivrées en une année à un même détenteur d'arme ne pourra dépasser 300 cartouches et 3 kgs de poudre.

Les bons d'achat ne pourront être accordés que sur présentation du permis de détention d'arme et du permis de chasse. Mention des autorisations d'achat délivrées avec l'indication des quantités qu'elles comportent sera portée au dos du permis.

TITRE III

Cession des armes perfectionnées et des munitions.

Art. 13. — La cession d'armes ou de munitions à titre gratuit ou onéreux est subordonnée à l'obtention d'une autorisation spéciale délivrée par le Ministre de l'intérieur. Cette autorisation ne peut être donnée que si le cessionnaire, dont le nom doit être indiqué par le cédant dans sa demande, a sollicité lui-même un permis de détention pour l'arme qu'il désire acquérir.

Le permis ainsi obtenu par le cessionnaire annule celui du cédant.

Le cédant doit indiquer dans sa demande les motifs qui l'incitent à céder son arme et le cessionnaire les raisons susceptibles de justifier la détention par lui de ladite arme.

Toute cession de munitions entre particuliers, à titre gratuit ou onéreux, est également subordonnée à l'obtention d'une autorisation du Ministre de l'intérieur.

Art. 14. — Lorsqu'une arme est déclarée inutilisable par son détenteur ou que celui-ci décide de l'abandonner, elle est obligatoirement déposée au magasin d'armes de la circonscription. Un procès-verbal de dépôt est dressé par le chef de circonscription et transmis au Ministre de l'intérieur qui décide, s'il y a lieu ou non d'en opérer la destruction.

Toute arme ayant appartenu à une personne décédée et qui n'aura pas été déposée au bureau de la circonscription dans les deux mois suivant le décès sera confisquée, sans préjudice des peines qui pourront être prononcées en cas de détention illégale de l'arme.

Mention du dépôt prévu aux deux alinéas précédents est effectuée sur le registre spécial de la circonscription et le permis de détention d'arme retiré. Récépissé dudit dépôt est délivré sur le champ.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 15. — Les demandes relatives à la détention et à la cession, de même que celles qui se rapportent à l'importation et à l'entreposage doivent être adressées au Ministre de l'intérieur par l'intermédiaire du chef de circonscription du domicile du demandeur et accompagnées de son avis motivé.

Art. 16. — Les dispositions du présent décret sont applicables également à l'importation, l'entreposage, la détention et la cession des pièces détachées d'armes à feu perfectionnées et de tous objets pouvant servir à la confection de cartouches.

Art. 17. — Les armes et munitions pour lesquelles le permis d'introduction serait refusé après leur entreposage dans le magasin de la douane restent la propriété des personnes qui les ont fait venir; elles peuvent, sur la demande des intéressés et après autorisation du Ministre de l'intérieur, être cédées à des tiers susceptibles d'obtenir un permis régulier de détention d'armes ou de munitions.

Si cette demande n'est pas faite ou si l'autorisation sollicitée n'est pas accordée, les armes et munitions resteront entreposées dans un magasin public pendant un délai maximum de trois mois au-delà duquel elles devront être, soit réexportées par leurs propriétaires, soit vendues aux enchères publiques si leur réexportation n'est pas requise dans les huit jours suivant l'expiration du délai précédent.

TITRE V

Pénalités

Art. 18. — Toute personne convaincue d'avoir, contrairement aux dispositions du présent décret, importé, détenu ou cédé des armes à feu dites armes per-

fectionnées ou leurs munitions, est punie, conformément aux dispositions du décret du 18 août 1922, d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 20.000 à 40.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toute infraction aux autres dispositions du présent décret est punie d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 10.000 à 40.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toute condamnation prononcée par application du présent décret entraîne la confiscation des armes et munitions, objet de l'infraction.

Art. 19. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 20. — Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Fait à Lomé, le 8 janvier 1962

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
Th. MALLY

DECRET N° 62-3 du 8 janvier 1962 portant additif à la liste annexée au décret n° 61-99 du 13 novembre 1961 autorisant la vente libre de certains produits pharmaceutiques.

Le Président de la République,

Vu le décret n° 61-99 du 13 novembre 1961 portant autorisation de la vente libre de certains produits pharmaceutiques;

DECRETE :

Article Unique. — Les produits ci-après cités, sont ajoutés à la liste annexée au décret n° 61-99 du 13 novembre 1961 portant autorisation de la vente libre de certains produits pharmaceutiques.

Savon Asepto (antiseptic soap)
Savon Bibby (à l'hexachlorophène)
Savon Neko (germicidal soap)
Savon Key Carbolic (carbolic soap)
Zorro Balm
Electric Balm
Antiseptic Dettol
Alcool de menthe.

Fait à Lomé, le 8 janvier 1962

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Santé Publique,
G. V. KPOTRA.

Le Ministre des finances et des affaires économiques,
H. D. COCO

DECRET N° 62-4 du 9 janvier 1962 nommant M. Lawson Victor Yvès, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel du Togo.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire;

Sur la proposition du Ministre de la Justice,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — M. Lawson Victor, licencié en droit, auditeur de justice au centre national d'études judiciaires de Bordeaux, est nommé juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel du Togo.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 9 janvier 1962

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la justice,
P. AKOÛÉTÉ.

DECRET N° 62-5 du 11 janvier 1962 instituant un régime spécial de congé pour les membres du Gouvernement togolais

Le Président de la République,

Vu l'article 35 de la constitution;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, pour les Ministres et les secrétaires d'Etat de la République togolaise, un congé annuel spécial, avec traitement, d'une durée de 30 jours.

ART. 2. — Ce congé sera accordé par décret du Président de la République, sur la demande des intéressés.

ART. 3. — Le congé spécial annuel part du lendemain du jour où le Ministre intéressé passe la gestion de son département au Ministre désigné à cet effet par le Président de la République.

ART. 4. — Le bénéficiaire du congé a droit, pour lui et pour les membres de sa famille à la gratuité du transport sur toute l'étendue du territoire national.

Il peut être autorisé, par le chef de l'Etat, à prendre son congé à l'étranger.

Lorsque le congé hors du Togo aura été autorisé pour faire usage des eaux thermales ou minérales, le remboursement des frais de transport aller et retour sera limité au transport du Ministre seul.

ART. 5. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 11 janvier 1962

S. E. OLYMPIO

Par le Président de la République :

Le Ministre de la fonction publique,
P. AKOUÉTÉ.

DECRET N° 62-6 du 12 janvier 1962 portant modification au recueil des tarifs des chemins de fer et du wharf du Togo.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics, (Mines, Transports, des Postes et Télécommunications;

Vu la loi togolaise n° 55-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957 déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République togolaise et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 111/PM. du 11 mai 1959 modifiant l'arrêté n° 100/PM. du 20 mai 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté n° 519-54/CFT. du 9 juin 1954, portant organisation du Service des Chemins de fer et du Wharf du Togo;

Vu la loi n° 59-26 du 24 mars 1959 portant modification au recueil des tarifs des Chemins de fer du Togo;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les fascicules n° 1 — n° 2 — n° 5 — n° 6 du recueil général des tarifs des chemins de fer du Togo sont rectifiés dans les conditions suivantes :

Fascicule n° 1 — Tarifs voyageurs.

Tarifs généraux applicables aux voyageurs, bagages et chiens accompagnés.

Chapitre premier — article premier — modifié.

Tarifs spéciaux et bagages

Tarif spécial voyageurs et bagages n° 1 chapitre 1 modifié.

Tarif spécial voyageurs n° 5 — article 1^{er} modifié

Tarif spécial voyageurs n° 6 — article 1^{er} modifié

Tarif spécial voyageurs n° 8 — modifié.

Tarif spécial voyageurs n° 9 — modifié.

Fascicule n° 2 —

Conditions d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

chapitre II — article 9 — modifié.

chapitre IV — article 29 — modifié.

Fascicule n° 5 —

Tarif spécial P. V. n° II

Paragraphe 2 — prix ferme en (a) modifié.

Fascicule n° 6 —

Tarif spécial n° 101 —

Le 5^o du paragraphe I est modifié —

ART. 2. — De nouveaux articles et chapitres portant les mêmes numéros figurent en annexe au présent décret.

ART. 3. — Le Ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications est chargé de l'application du présent décret qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1962 et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 12 janvier 1962

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications,

P. AMEGEE

ANNEXE AU DECRET N° 62-6 du 12 janvier 1962 modifiant les fascicules n° 1, n° 2, n° 5, et n° 6 du recueil général des tarifs des C.F. et wharf du Togo

FASCICULE N° I

Tarifs généraux applicables aux voyageurs

Chapitre premier = voyageurs.

Article 1^{er}. Prix de base : les prix à percevoir au plein tarif pour le transport des voyageurs sont les suivants :

Par voyageur et par kilomètre.

1^{re} classe 6 F 00

3^e classe 3 F 00

4^e classe 2 F 50.

Ajouter :

A l'article premier le prix minimum de perception pour un billet voyageur, quelle que soit la distance ou la réduction, ne pourra être inférieur à celui d'un ticket de quai soit 15 francs.

Tarifs spéciaux voyageurs

Tarif spécial voyageurs et bagages n° I

Prix exceptionnels pour certaines relations de marché à 2 francs le kilomètre.

Chapitre premier

Voyageurs.

Des billets aller-retour dits « de marché » seront mis en vente au départ des gares ci-après pour les destinations indiquées et desservies par les trains de marché, les jours expressément désignés au prix de :

Parcours	Jours de délivrance des billets	Prix du billet aller et retour
Lomé — Tsévié	Lundi — Vendredi	140 Fr.
Lomé — Kéwé	Jeudi	200 —
Lomé — Assahoun	Samedi	210 —
Atakpamé — Gléi	Mardi	110 —
Atakpamé — Anié	Jeudi	140 —
Atakpamé — Blitta	Mardi — Vendredi	470 —
Anié — Blitta	Mardi — Vendredi	330 —
Pallakoko — Blitta	Mardi — Vendredi	270 —
Akaba — Blitta	Mardi — Vendredi	210 —
Palimé — Agon	Vendredi	60 —
Palimé — Togo-Plantation	Mercredi	105 —
Palimé — Amoussoukové	Jeudi	165 —
Lomé — Noépé	Jeudi	110 —

Tarif spécial voyageurs n° 5

Location de wagons couverts pour le transport des malades.

Article I — Prix :

2^e alinéa : par wagon et par kilomètre 27 F.

Tarif spécial voyageurs n° 6

Trains spéciaux

Article 1^{er} — Prix de transport

1^o) 3^e alinéa — jusqu'à 50 Km. = 15.700 F.

Pour chaque kilomètre en excédent de 50 kilomètres : 325 F.

Tarif spécial voyageurs n° 8

Prix exceptionnels pour certaines relations de la Ligne d'Anécho suivant barèmes ci-après :

3^e classe

GARES	Lomé	Bè	Akodessewa	Kainkové	Baguida	Baguida-Plantation	Bodjomé	Allimagnon	Porto-Séguro	Kpémé	Gounkové	Kéta-Akoda	Anécho
Lomé	—	25	25	30	40	45	60	70	70	70	70	70	70
Bè	25	—	25	25	30	40	55	60	70	70	70	70	70
Akodessewa	25	25	—	25	25	35	45	55	65	70	70	70	70
Kainkové	30	25	25	—	25	25	40	45	55	60	70	70	70
Baguida	40	30	25	25	—	25	25	40	45	55	60	65	70
Baguida-Plantation	45	40	35	25	25	—	25	25	40	45	50	55	70
Bodjomé	60	55	45	40	25	25	—	25	25	30	35	45	55
Allimagnon	70	60	55	45	40	25	25	—	25	25	30	35	45
Porto-Séguro	70	70	65	55	45	40	25	25	—	25	25	25	40
Kpémé	70	70	70	60	55	45	30	25	25	—	25	25	30
Gounkové	70	70	70	70	60	50	35	30	25	25	—	25	25
Kéta-Akoda	70	70	70	70	65	55	45	35	25	25	25	—	25
Anécho	70	70	70	70	70	70	55	45	40	30	25	25	—

4^e classe

GARES	Lomé	Bè	Akodessewa	Kainkové	Baguida	Baguida-Plantation	Bodjomé	Allimagnon	Porto-Séguro	Kpémé	Gounkové	Kéta-Akoda	Anécho
Lomé	—	20	20	25	35	40	55	55	55	55	55	55	55
Bè	20	—	20	20	25	35	45	55	55	55	55	55	55
Akodessewa	20	20	—	20	20	30	40	45	55	55	55	55	55
Kainkové	25	20	20	—	20	20	35	40	45	55	55	55	55
Baguida	35	25	20	20	—	20	25	25	40	45	55	55	55
Baguida-Plantation	40	35	30	20	20	—	20	20	25	30	40	55	55
Bodjomé	55	45	40	35	25	20	—	20	20	25	30	35	45
Allimagnon	55	55	45	40	25	20	20	—	20	20	25	30	35
Porto-Séguro	55	55	55	45	40	25	20	20	—	20	20	20	35
Kpémé	55	55	55	55	45	30	25	20	20	—	20	20	25
Gounkové	55	55	55	55	55	40	30	25	20	20	—	20	20
Kéta-Akoda	55	55	55	55	55	45	35	30	20	20	20	—	20
Anécho	55	55	55	55	55	55	45	35	35	25	20	20	—

Tarif spécial voyageurs n° 9

Location de draisines

Prix par draine et par kilomètre : 55 frs

FASCICULE N° 2

Conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

CHAPITRE II

Article 9 — Chargement des wagons.

a) Le chargement des wagons doit être terminé au plus tard dans un délai de six heures après l'heure de mise à disposition, à condition que cette mise à disposition soit faite avant 12 heures.

Le régime d'ouverture des gares étant de 7 h à 18 h 00, si la mise à disposition est faite après 12 heures, le temps de chargement limite est calculé de l'heure de mise à disposition jusqu'à 18 h. 00, ce temps étant déduit sur la journée du lendemain à partir de 7 h 00, de manière à ne pas dépasser 6 heures au total.

A compter de l'heure limite de chargement les frais de stationnement applicables à la première journée du barème D du tarif des opérations accessoires sont applicables.

b) Les wagons vides demandés par un embranché ou un expéditeur et qui ne peuvent être reçus au moment de leur fourniture et qui pour ce motif restent sur les voies de chemin de fer, payent après un délai de six heures les droits de stationnement prévus à la première journée du barème D du tarif des opérations accessoires, jusqu'à la date où lesdits wagons peuvent être conduits utilement à l'entrée de l'embranchement ou au lieu de chargement.

CHAPITRE V

Article 29 — Déchargement des wagons.

a) Délais de déchargement :

Les wagons doivent être déchargés dans un délai maximum de six heures après l'heure de mise à disposition, à condition que le destinataire ait été avisé la veille ou au minimum deux heures avant l'heure de mise à disposition, par avis téléphonique ou exprès.

En cas de dispense d'avis (parag. cc art. 27 fasc. 2) le destinataire est considéré comme avisé au moment de la mise à disposition.

Par ailleurs le régime d'ouverture des gares étant de 7 h. à 18 h, la mise à disposition devra être faite avant 12 heures.

Si la mise à disposition est faite après 12 heures, le temps de chargement limite est calculé de l'heure de mise à disposition jusqu'à 18 heures, ce temps étant déduit sur la journée du lendemain à partir de 7 h 00 de manière à ne pas dépasser 6 heures au total.

A compter de l'heure limite de déchargement, les frais de stationnement applicables à la première journée du barème D du tarif des opérations accessoires sont applicables.

FASCICULE N° 5

Tarif spécial P.D. n° II

Paragraphe 2 (a).

Prix par tonne et par kilomètre
Par wagon chargé au minimum aux 6/10^e de sa limite de charge ou payant pour ce poids. :

Toutes distances 7,50 Frcs

Prix ferme à la tonne Anécho-Lomé 320 Frcs

FASCICULE N° 6

Tarif spécial n° 101

TRANSPORT SUR LES VOIES URBAINES DE LOMÉ ET D'ANÉCHO

5^a — Délais de chargement ou de déchargement.

1^{er} Alinéa — Les wagons vides passés sur voies urbaines ou embranchements particuliers pour être chargés à destination des gares, stations ou haltes du Réseau devront être chargés dans un délai de six heures dans les conditions des paragraphes A et B de l'article 9 du fascicule 2 des conditions d'application des tarifs marchandises.

2^e Alinéa — Les wagons chargés provenant du Réseau, conduits sur voies urbaines ou embranchements particuliers devront être déchargés dans un délai de six heures compté de l'heure de mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 29 des conditions d'application des tarifs marchandises (Fascicule 2).

3^e Alinéa — Sans chargement

4^e Alinéa... — Si le chargement est opéré dans les 12 heures comptées de l'heure de mise à disposition, ce mouvement ne sera compté que pour un wagon.

5^e Alinéa — Sans changement.

6^e Alinéa — Les formalités d'enlèvement des wagons complets chargés de marchandises d'importation en provenance du wharf, doivent être terminées dans le délai de 24 heures franches compris le jour de réception de l'avis adressé par le service du chemin de fer.

Ces formalités sont constatées par la présentation au service du mouvement du « bon à enlever » délivré par le service des douanes ou quand le service du mouvement obtient le « bon à enlever provisoire » délivré également par le service des douanes.

Les wagons conduits sur voies urbaines ou embranchements particuliers doivent être déchargés dans un délai de six heures compté de l'heure de mise à disposition.

Si la mise à disposition est faite après 12 heures le temps de déchargement limite est calculé de l'heure de mise à disposition jusqu'à 18 heures, ce temps étant déduit sur la journée du lendemain à partir de 7 heures, de manière à ne pas dépasser 6 heures au total.

Passé ce délai, les droits de stationnement prévus aux conditions générales d'application des tarifs généraux de petite vitesse sont applicables.

DECRET N° 62-7 du 12 janvier 1962 portant modification de l'arrêté n° 96-PM du 25 mai 1960 et nomination d'un secrétaire d'Etat.

Le Président de la République,

Vu la constitution de la République togolaise et notamment son article 35;

Vu l'arrêté n° 96/PM, du 25 mai 1960 modifiant les arrêtés des 20 mai 1958, 11 mai et 11 juin 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté du 25 mai 1960 est modifié comme suit :

« Art. 2. — Est nommé :

« M. Théophile Mally, Ministre de l'Intérieur. »

ART. 2. — M. Rodolphe Trenou est nommé secrétaire d'Etat à la présidence de la République, chargé de l'information, de la presse et de la radio-diffusion.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 12 janvier 1962

S. E. OLYMPIO

DECRET N° 62-8 du 13 janvier 1962 portant dissolution des associations dénommées « JUVENTO » et « Union Démocratique des Populations Togolaises » (U. D. P. T.)

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 8;

Vu la loi du 10 janvier 1936 relative aux associations, groupes de combat et milices privées;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont dissoutes :

1° — l'association dénommée « JUVENTO », ou tout groupement constitué sous cette dénomination;

2° — l'association dénommée « Union Démocratique des Populations Togolaises » (U.D.P.T.).

ART. 2. — Les biens mobiliers et immobiliers des associations ou groupements précités sont placés sous séquestre et leur liquidation sera effectuée par l'administration des domaines dans les formes et conditions prévues pour les séquestres d'intérêt général.

ART. 3. — Le Ministre de l'intérieur et le Ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 13 janvier 1962

S. E. OLYMPIO,

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'intérieur,

F. MALLY.

Le Ministre des finances et des affaires économiques,

H. D. COCO

ARRETE N° 6-PR-MSP du 11 janvier 1962 portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie.

Le Président de la République,

Vu le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 fixant les modalités d'application de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant au Togo certaines dispositions du Code de la Santé publique relatives à l'exercice de la Pharmacie;

Vu l'instruction ministérielle 3376/DSS, du 16 mai 1956 sur l'exercice de la Pharmacie, notamment son article 3;

Vu les arrêtés n° 297/DSP/IP, et 298/DSP/IP, du 4 avril 1956 portant respectivement déclaration d'exploitation et attribution de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie;

Sur le rapport du Ministre de la Santé publique;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés, les arrêtés n° 297-DSP-IP et 298-DSP-IP du 4 avril 1956 portant respectivement déclaration d'exploitation et attribution de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.

ART. 2. — Est ordonnée la fermeture immédiate et définitive de l'officine de pharmacie dénommée « La Grande Pharmacie Principale du Togo » tenue par Mme Lorne née Elbeze Gilberte, sise 19, rue d'Amoutivé à Lomé.

ART. 3. — Le Ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 janvier 1962

S. E. OLYMPIO

ARRETE N° 8-PR-MTP-CFT du 12 janvier 1962 portant modification de l'annexe IV, § A de l'arrêté n° 940-54-ITLS du 14 octobre 1954, fixant les conditions d'adaptation de la convention collective ferroviaire, en vigueur à la Régie des chemins de fer de l'A.O.F. aux agents non fonctionnaires du chemin de fer du Togo.

Le Président de la République,

Vu l'arrêté n° 519-54/CFT, du 9 juin 1954 portant organisation du Service du chemin de fer et du wharf du Togo;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires d'outre-mer et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, promulgué au Togo par arrêté n° 947/52/Cab, du 24 décembre 1952 et les arrêtés d'application au Territoire;

Vu l'arrêté n° 940-54/ITLS, du 14 octobre 1954 fixant les conditions d'adaptation de la Convention collective ferroviaire en vigueur à la Régie des Chemins de fer de l'A.O.F. aux agents non fonctionnaires du Chemin de fer du Togo et les textes modificatifs subséquents;

Sur la proposition du Ministre des Travaux publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'annexe IV, § A — Prime de contrôle de la convention collective ferroviaire portant attribution d'une prime de contrôle aux agents du service exploitation est modifiée ainsi qu'il suit :

NATURE DE LA PRIME	BÉNÉFICIAIRE	CONDITIONS D'ATTRIBUTION	TAUX
A — Prime de contrôle	Agents filières gares et service des trains	<p>1° SERVICE EXPLOITATION</p> <p>Cette prime est allouée aux agents des filières gares ou service des trains qui effectuent une perception en dehors des guichets des gares pour la régularisation du transport de voyageurs sans billet :</p> <p>1° — Cas</p> <p>Perception régulière pour le paiement du prix de transport tel le cas d'un voyageur monté à une halte non gardée.</p> <p>2° — cas</p> <p>Régularisation d'une situation irrégulière donnant lieu aux perceptions réglementaires prévues par les tarifs généraux voyageurs.</p>	<p>Néant</p> <p>Paiement d'une prime égale à 15% du montant de la pénalité infligée pour régularisation de la situation irrégulière.</p>

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1er janvier 1962 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 janvier 1962

S. E. OLYMPIO

Affaires courantes

N° 4-PR. du :

10 janvier 1962. — Pendant l'absence de M. Namoro Karamoko, Ministre de l'Agriculture, de l'élevage et des eaux-et-forêts, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Gerson-Victor Kpotsra, Ministre de la santé publique.

Nominations

N° 94-D-PR-INT-INFO. du :

27 décembre 1961. — M. Aithnard André Paulin, agent d'administration contractuel, est nommé par intérim inspecteur de la région des savanes et chef de la circonscription administrative de Dapango. (régularisation)

M. Aithnard aura droit en cette qualité aux indemnités prévues conformément aux textes en vigueur.

La présente décision aura effet pour compter du 1er janvier 1961.

N° 95-D-PR-INT-INFO. du :

29 décembre 1961. — M. Widmer Robert, inspecteur de la région contrale, est nommé cumulativement avec ses fonctions, inspecteur de la région des savanes par intérim.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 223-PR-MFP. du :

29 décembre 1961. — M. Caquet Paul, inspecteur de 2e classe 3e échelon des eaux et forêts de la F.O.M. est nommé chef du service des eaux et forêts par intérim, en remplacement de M. Empereur Jean, titulaire d'un congé administratif.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 20 article 6 du budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 5-PR-MFP. du :

10 janvier 1962. — Mlle Vlassenko Elisabeth, attaché de l'INSEE, est nommée chef du service de la statistique générale du Togo, par intérim, en remplacement de M. Branchu Jean-Jacques, administrateur de l'INSEE, titulaire d'un congé administratif.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N° 2-PR-INT. du :

5 janvier 1962. — L'arrêté n° 11-PM-INT du 21 janvier 1961 chargeant M. Dosseh Georges, secrétaire d'administration, des fonctions de président du tribunal du second degré de Lomé est rapporté.

M. Dosseh Georges, secrétaire d'administration est nommé président du tribunal du 1er degré de Lomé, en remplacement de M. Pana Ombri, appelé à d'autres fonctions.

Destitution de chefs de canton

N° 1-PR-INT. du :

3 janvier 1962. — MM. Barnabé Toitre et Bamok Gbengbertane Namoune, respectivement chefs des

cantons de Nano et de Bogou (circonscription administrative de Dapango), sont destitués de leurs fonctions.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Supplément pour frais de trousseaux

N° 222-PR-MEN. du :

29 janvier 1962. — Les élèves ci-après sont bénéficiaires de bourses étrangères d'enseignement supérieur :

Allemagne

- 1^o — Djah Emmanuel
- 2^o — Hillah Vincent
- 3^o — Sobah François
- 4^o — Mensah K. Michel

Une indemnité de 30.000 francs (trente mille francs CFA) sera versée à chacun des boursiers pour frais de trousseau.

La dépense sera imputée au budget général du Togo, exercice 1961 chapitre 36—article 2 bis.

Dépôts de médicaments

N° 3-PR-MSP. du :

6 janvier 1962. — M. Zougbedé Gérard, demeurant à Lomé, est autorisé dans les conditions fixées par le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Togoville (circonscription d'Anécho), un dépôt de remèdes officinaux, de drogues simples, non toxiques, et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets susvisés.

Gérant du dépôt : M. Zougbedé Gérard

Rectificatif

RECTIFICATIF du 29 décembre 1961 à l'arrêté n° 178-PR-MF du 20 octobre 1961 portant attribution de bourses en Afrique à deux élèves admis à l'école d'assistants d'élevage de Bamako (Mali).

Au lieu de :

Une bourse entière est attribuée pour l'année scolaire 1961—1962 à MM. Dossou Kokou et Afanou Pierre Claver, admis au concours d'entrée à l'école d'assistants d'élevage de Bamako (Mali).

Lire :

Une bourse entière est attribuée pour l'année scolaire 1961—1962 à M. Dossou Kokou, admis au concours d'entrée à l'école d'assistants d'élevage de Bamako (Mali)

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Stages

N° 3-D-PR-Cab-Mil. du :

4 janvier 1962. — Le caporal Folisson Clément, de la compagnie d'infanterie togolaise, est envoyé en stage, en vue de l'obtention du certificat d'aptitude technique n° 2 des transmissions, débutant à Dakar le 5 janvier 1962.

Les frais de voyage de l'intéressé seront supportés par le chapitre 36—article 6—paragraphe 2 du budget général du Togo, exercice 1962.

N° 7-D-PR-Cab-Mil. du :

12 janvier 1962. — Le caporal Mensah Julien, de la compagnie d'infanterie togolaise, est envoyé en stage d'armurier débutant à Niamey le 13 janvier 1962.

Les frais de voyage de l'intéressé seront supportés par le chapitre 36—article 6—paragraphe 2 du budget général de la République togolaise—exercice 1962.

Mise en position de non activité

N° 4-D-PR-Cab-Mil. du :

6 janvier 1962. — A compter du 1^{er} janvier 1962, le gendarme de 1^{re} classe Mensah François Akossou, matricule n° 2426, du corps de la gendarmerie nationale togolaise, est placé en position de non activité pour raison de santé et pour une durée de six mois.

A l'issue de son congé, l'intéressé sera présenté devant le conseil de santé.

Pendant la durée de son congé, le gendarme de 1^{re} classe Mensah François Akossou aura droit aux émoluments suivants :

- Solde nette.
- Allocations familiales.
- Allocation de salaire unique.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

INSTRUCTION GENERALE N° 43-bis du 10 janvier 1962 précisant les modalités d'application du décret n° 62-1 du 8 janvier 1962 instituant la carte nationale d'identité.

Le Ministre de l'Intérieur,

à Messieurs les chefs de circonscription

La présente instruction a pour objet de vous préciser le rôle de cette carte, la valeur qui s'attache aux mentions qu'elle comporte, ainsi que ses modalités d'établissement et de délivrance.

1 — OBSERVATIONS GÉNÉRALES

La carte nationale d'identité est d'un modèle uniforme (sa reproduction figure en annexe de la présente instruction).

NOM PATRONYMIQUE

Comme le stipule l'article 1^{er} du décret, la carte nationale d'identité a essentiellement pour but de certifier l'identité de son titulaire.

Les noms, prénoms, date et lieu de naissance qui doivent y être portés sont ceux qui figurent sur les pièces d'état-civil dont vous trouverez plus loin l'énumération.

Pourra être également mentionné le surnom dans le cas où une rigoureuse homonymie des noms et prénoms rendrait utile cette précision additionnelle.

Quand aux cartes nationales d'identité des femmes mariées, elles seront établies au nom de jeune fille de leur titulaire, suivi de leur nom d'épouse.

Les prénoms figureront sur la carte dans l'ordre où ils se succèdent sur les pièces de l'état-civil.

En cas de changement d'état-civil (ex-mariage par exemple), il appartiendra au titulaire de la carte nationale d'identité de solliciter la délivrance d'une nouvelle carte.

En résumé, la carte nationale d'identité doit refléter de façon rigoureuse l'état-civil de son titulaire; elle remplira ainsi le but qui lui est strictement assigné.

DOMICILE

Si la certitude caractérise les mentions patronymiques portées sur la carte nationale d'identité en raison des documents dont elles sont issues, il n'en est pas de même de celles qui ont trait au domicile.

En effet, les indications relatives au domicile ne peuvent évidemment concerner que celui que le demandeur déclare habiter au moment de l'établissement de la carte.

Or, comme le précise l'article 2 du décret, la carte nationale d'identité a une durée de validité de cinq ans et, dans de nombreux cas, le domicile subira des modifications qui ne sauraient être portées sur la carte nationale d'identité, ce document n'étant pas susceptible de retouches de quelque nature qu'elles soient.

Dans ces conditions, l'indication du domicile est exposée à n'avoir qu'une valeur temporaire.

Dans le cas où le titulaire de la carte nationale d'identité viendrait à changer d'adresse depuis l'établissement de sa carte, et désirerait, pour des motifs personnels, que cette nouvelle adresse figurât sur cette carte, il lui appartiendra de solliciter l'établissement d'une nouvelle carte nationale d'identité, dans les formes réglementaires.

AGE

Vous noterez qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret, la carte nationale d'identité est délivrée sans condition d'âge à tout togolais qui en ferait la demande.

Les parents auront la faculté de faire établir au nom de chacun de leurs enfants une carte nationale d'identité, dans les conditions précisées plus loin.

Quand il s'agira d'enfants en bas âge, il vous appartiendra d'apprécier les prescriptions réglementaires qui pourront ne pas recevoir application (ex-indication de la taille, des signes particuliers, apposition des empreintes digitales). Seule la photographie ne pourra être omise.

Etant donné ces conditions particulières de délivrance, et du fait que la photographie constitue le seul élément d'identification, la carte nationale d'identité cessera, dans ce cas, d'être valable lorsque l'identification du titulaire avec sa photographie cessera d'être possible.

DURÉE DE VALIDITÉ DE LA CARTE NATIONALE D'IDENTITÉ

La durée de validité de la carte nationale d'identité a été fixée à cinq ans, pour une double raison :

- 1^o — celle du changement physique de son titulaire au cours de ces cinq années;
- 2^o — celle de la résistance matérielle de la carte.

CARTE PROFESSIONNELLE

La carte nationale d'identité ne comporte pas d'indications relatives à la profession. En effet, elle a pour objet d'attester l'identité de son titulaire dans des conditions qui présentent des garanties incontestables.

Or, souvent, la mention de la profession ne peut être établie avec certitude. Des difficultés s'élevaient fréquemment, surtout pour les professions non réglementées laissant la possibilité au déclarant de se parer de titres mensongers ou inexacts.

RESPONSABILITÉ DU DEMANDEUR

Les précisions fournies par le demandeur ainsi que les pièces produites à l'appui de la demande engagent sa responsabilité.

Aux termes de l'article 161 du code pénal, quiconque aura établi sciemment une attestation faisant état de faits matériellement inexacts sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 40.000 à 400.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

DEPÔTS DES DEMANDES ET CONSTITUTION DES DOSSIERS RÉGLEMENTAIRES

Le requérant devra se présenter personnellement au secrétariat de la circonscription ou du commissariat de police du lieu de son domicile ou au bureau du chef de poste administratif pour y souscrire la demande de carte.

Quand un mineur formulera une demande de carte nationale d'identité, il devra être accompagné de son père, de sa mère ou de son tuteur.

Le requérant remplira lui-même la notice de demande (voir modèle en annexe), sauf dans le cas où l'insuffisance de son instruction, l'illisibilité de son écriture ou quelque infirmité ne lui permettraient pas de la libeller dans des conditions satisfaisantes.

A l'appui de sa demande, seront fournis :

1^o — trois photographies format 3,5 × 4 ressemblantes, sans retouche, de face, tête nue; la tête devra avoir une hauteur de deux centimètres.

2^o — un timbre de quittance de 100 francs.

3^o — pièces de l'état-civil :

— extrait d'acte de naissance ou expédition du jugement supplétif en tenant lieu, ou extrait d'acte de mariage du demandeur ou encore livret de famille du demandeur ou des parents du demandeur.

— le livret de baptême régulièrement établi pourra, le cas échéant, être considéré comme pièce d'état-civil.

4^o — pièces justificatives du domicile.

Il appartiendra aux services intéressés d'examiner les pièces présentées, qui pourront être :

— cartes de recensement;

— quittances de paiement d'impositions;

— titre foncier;

— permis de conduire, etc...

Vérification de la nationalité

Conformément à l'article 4 du décret, dans tous les cas où la nationalité togolaise du requérant paraîtra contestable, il vous appartiendra de réclamer la production d'un certificat de nationalité, délivré par le Ministre de la justice.

II — Procédure d'établissement des cartes nationales d'identité

Sur présentation par le demandeur des pièces susvisées, soit :

— trois photos;

— timbre fiscal;

— pièces d'état-civil;

— pièces justificatives du domicile;

— éventuellement, pièces justifiant la nationalité,

le service administratif intéressé accueille ou établit lui-même, si besoin est, la notice du demandeur.

Y sont annexés :

— les trois photos et le timbre fiscal;

— les pièces de l'état-civil, à l'exception du livret de famille, qui est restitué après relevé de la date d'établissement, de l'autorité qui l'a établi, et, le cas échéant, de sa mise à jour (sont également restituées les pièces justificatives du domicile).

Si le demandeur est déjà porteur d'une carte d'identité, mention en sera faite sur la notice, avec indication du numéro de la carte et de l'autorité qui l'a délivrée.

L'empreinte de l'index gauche du déclarant est apposée sur la notice de demande. Les rubriques relatives au signalement sont remplies. Le dossier ainsi constitué est transmis au chef de circonscription intéressé.

Les dépôts de dossiers sont enregistrés par ordre de date, sur un registre qui comportera les rubriques suivantes :

- numéro et date de transmission au chef de circonscription;
- nom du demandeur;
- carte nationale d'identité établie le :
par
- date de remise de la carte nationale d'identité à son titulaire;
- émargement.

Le demandeur sera informé de la date à laquelle il pourra se présenter pour que lui soit remise la carte nationale d'identité.

Rôle du chef de circonscription

Dès réception des dossiers, le chef de circonscription fait établir les cartes nationales d'identité d'après les indications portées sur les notices.

La carte nationale d'identité a été expressément prévue pour être établie à la machine à écrire. En effet, une même opération dactylographique permettra l'établissement simultané, par usage d'un papier carbone, de la carte nationale d'identité et d'un duplicata destiné à être classé au fichier de la circonscription.

Une photographie sera fixée au moyen d'œillets, tous autres moyens de fixation, notamment le collage ou l'agrafage qui rendent possible la substitution de la photographie étant expressément interdits. Le timbre sec sera apposé sur la carte nationale d'identité. Les autres photographies seront simplement agrafées sur le duplicata et sur la notice. Le timbre fiscal sera collé sur la carte et oblitéré. La date d'établissement et le cachet de la circonscription seront apposés sur la carte qui sera revêtue de la signature du chef de circonscription.

La date, l'indication de l'autorité signataire et le numéro de la carte délivrée seront reportés sur le duplicata.

Les duplicata seront classés par ordre alphabétique dans un fichier.

Les notices correspondantes, après inscription du numéro de la carte délivrée et agrafage de la photographie, seront classées par ordre chronologique.

Les services disposeront ainsi d'un double classement, de nature à faciliter éventuellement les recherches.

Les cartes nationales d'identité seront alors déposées au secrétariat de la circonscription intéressée ou adressées aux commissaires de police intéressés pour être remises à leur titulaire.

Délivrance des cartes nationales d'identité

Pour obtenir la remise de sa carte nationale, le demandeur doit se présenter en **personne** au secrétariat de la circonscription ou au commissariat de police ou au chef de poste administratif.

L'empreinte de son index gauche sera apposée sur la carte nationale d'identité.

Le numéro de la carte et la date de remise seront enregistrés sur le registre des demandes et la décharge sera contresignée par le pétitionnaire.

Dans le cas où le demandeur ne se présenterait pas, la carte nationale d'identité sera conservée en instance pendant trois mois, puis retournée au chef de circonscription qui l'a établie. Les cartes nationales d'identité non remises seront classées dans un fichier spécial.

Perte de la carte nationale d'identité

En cas de perte de la carte nationale d'identité, le titulaire doit en faire la déclaration au commissariat de police ou au secrétariat de la circonscription de sa résidence qui en avise l'autorité qui l'a établie.

Il n'est pas délivré de duplicata de la carte nationale d'identité. La personne démunie de son titre sollicitera, si elle le juge utile, la délivrance d'une nouvelle carte nationale d'identité dans les formes réglementaires.

Apposition de l'empreinte digitale

L'empreinte à prendre est celle de l'index gauche **roulé**, c'est-à-dire que l'index, empreint d'encre, sera roulé du côté gauche au côté droit, de façon que toutes les caractéristiques de la peau du doigt soient relevées.

Cette rotation ne doit être effectuée **qu'une seule fois**, pour éviter que l'empreinte ne soit brouillée.

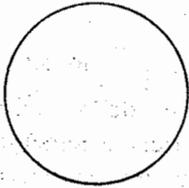
Lomé, le 10 janvier 1962

Th. MALLY

REPUBLIQUE TOGOLAISE

DEMANDE
DE CARTE NATIONALE
D'IDENTITE

(A remplir par le demandeur)

(Cachet de l'Administration
qui reçoit la demande)

Nom (2) :

Prénoms :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Togolais par (3)

Fils — Fille (5) de

et de

Date et lieu de naissance du père (4) :

.....

Nationalité du père :

Date et lieu de naissance de la mère (4) :

.....

Nationalité de la mère :

Etat du demandeur : célibataire, marié; veu...; divorcé; (5)

.....

En cas de mariage (6) :

Nom et prénoms du conjoint (7) :

Nationalité :

Date et lieu de mariage :

.....

Domicile du demandeur :

.....

.....

Le demandeur
(signature)Empreinte
de l'index gauche

Date de dépôt de la demande n°

Le chef de circonscription ou
le commissaire de police

Carte n°

Délivrée par la circonscription
de

.....

.....

le

Signalement (1)

Taille :

Signes particuliers :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Pièces jointes :

1^o Timbre fiscal de 100 Fr2^o Trois photos (3,5×4)3^o Pièces justificatives pro-
duites (1) :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

(1) A remplir par l'Adminis-
tration.(2) Pour les femmes mariées,
inscrire seulement le nom de
jeune fille à cette rubrique.(3) Filiation, naissance au
Togo, option, mariage, na-
turalisation.(4) Renseignements à four-
nir si possible, par tous les
demandeurs, et surtout les
mineurs.(5) Biffer les mentions inu-
tiles.(6) A remplir même en cas
de veuvage ou de divorce.(7) En cas de pluralité de
mariage, le demandeur fémi-
nin devra fournir tous ren-
seignements complémentaires.

	REPUBLIQUE TOGOLAISE
	Circonscription de
	CARTE NATIONALE D'IDENTITE
	N° _____
	Timbre fiscal

Nom : _____ Prénoms : _____ né le _____ à _____ Nationalité : togolaise. Domicile : _____ Signes particuliers : _____ Taille : _____ Signature du titulaire _____ Carte établie le _____	par : <div style="border: 1px solid black; width: 100px; height: 100px; margin: 10px auto; text-align: center;">Photo 3,5x4</div> Empreinte index gauche
---	---

Nominations

N° 192/D/INT-INFO du :

26 décembre 1961. — MM. Bédu Vincent et Pana Ombri, respectivement chefs des circonscriptions administratives de Lomé et de Lama-Kara, sont nommés directeurs de prison civile desdites localités.

La présente décision aura effet pour compter de la date de la prise de service des intéressés.

Affectations

N° 193/INT-INFO du :

28 décembre 1961. — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Ollanlo Emmanuel, adjudant-chef de police, la décision n° 188/INT-INFO du 12 décembre 1961 portant affectation.

N° 194/D/INT-GT du :

28 décembre 1961. — Sont affectés pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Au détachement de Niamtougou

Lawani Séidou, garde 1^{er} éch. n° mle 2393, du dépôt des gardes de Lomé

Angba Léonard, garde 2^o éch. n° mle 2216, du P. M. de Sokodé

Au peloton de Tsévié

Yao Kokou, garde 1^{er} éch. n° mle 2361, du dépôt des gardes de Lomé

Au centre d'instruction de Lomé

Monbide Lamboni, garde 3^o éch. n° mle 1940, du peloton de Tsévié.

N° 1/D/INT-GT du :

4 janvier 1962. — Sont affectés pour compter du 1^{er} janvier 1962 :

Au centre d'instruction de Lomé

Kpatcha Tchassim, garde 3^o éch. n° mle 1845, du peloton d'Atakpamé

Lalassou Kombaté, garde 3^o éch. n° mle 1981, du peloton de Lomé

Au peloton de Lomé

Telou Tossouma, garde 1^{er} éch. n° mle 2190, du dépôt des gardes de Lomé

Tossou Essiomlé, garde 1^{er} éch. n° mle 2276, du peloton d'Anécho.

N° 2/D/INT-GT du :

4 janvier 1962. — Sont affectés pour compter du 1^{er} janvier 1962 :

Au peloton de Lama-Kara

Amouzou Bégueli, brigadier 3^o éch. n° mle 1557, du dépôt des gardes de Lomé

Au peloton de Mango

Kolani Laré, adjudant, n° mle 1785, du peloton de Lama-Kara.

Imputation budgétaire

N° 3/D/INT-INFO du :

5 janvier 1962. — M. Daboni Ignace, employé de bureau 6^e catégorie échelle A, en service au centre d'information d'Atakpamé, précédemment rétribué sur le chapitre 12, article 2 du budget général (Cabinet) est, pour compter du 1^{er} janvier 1962, pris en charge par le chapitre 12, article 10 du budget général (Service de l'information).

M. Gaké Benjamin, manœuvre-jardinier, 2^e classe, précédemment rétribué sur le chapitre 12, article 11 du budget général (Imprimerie nationale) est, pour compter du 1^{er} janvier 1962, pris en charge par le chapitre 12, article 10 du budget général (Service de l'information).

Avancements d'échelon

N° 4/D/INT-INFO du :

6 janvier 1962. — Sont constatés comme suit et pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelle des agents permanents ci-après désignés en service dans la circonscription administrative de Sokodé.

Bouraima Soulé, chauffeur, 1/7/59 — 2/A, passe pour compter du 1/1/61 à la 2/B

Lawson D. Frédéric, peintre, 1/7/59 — 1/B, passe pour compter du 1/1/61 à la 1/C

Tangao Zoukarnéini, magasinier, 1/7/59 — 1/B, passe pour compter du 1/1/61 à la 1/C

Kondo Zoumaro, chauffeur, 1/7/59 — 2/B, passe pour compter du 1/1/61 à la 2/C

Zakari Aboudoulahi, chauffeur, 1/7/59 — 2/B, passe pour compter du 1/1/61 à la 2/C

Agadazi Adam, menuisier, 10/8/41 — 1/B, passe pour compter du 1/1/61 à la 1/C

Gado Antoine, maçon, 30/6/59 — 1/B, passe pour compter du 1/1/61 à la 1/C

Batolem Emmanuel Kabrais, menuisier, 30/8/59 — 1/B, passe pour compter du 1/7/61 à la 1/C

Aboulaye Yacoubou, maçon, 30/8/59 — 1/B, passe pour compter du 1/7/61 à la 1/C

Saïbou Moussa, maçon, 30/8/59 — 2/B, passe pour compter du 1/7/61 à la 2/C

Moévi Emmantel, menuisier, 23/12/59 — 2/C, passe pour compter du 1/7/61 à la 2/D.

Libération conditionnelle

N° 1/INT-INFO du :

12 janvier 1962. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé aux détenus ci-après :

1° — N'Goyi Djékpo Afagninou Patrice, détenu à la prison civile d'Anécho, né vers 1921 à Vogan (Circonscription d'Anécho), fils de N'Goyi Djékpo et de feu Agbessi Wognoin, menuisier, demeurant à Vogan quartier Sopé, condamné pour destruction de cabane de gardien à dix mois de prison par jugement en date du 18 mai 1961 du tribunal correctionnel d'Anécho.

2° — Akpossou Edoh Kokou Théodore, détenu à la prison civile d'Anécho, né vers 1929 à Vogan (Circonscription d'Anécho), fils de Akpossou Edoh et de Afansimé Adjigblé, tailleur, demeurant au quartier Bamé-Vogan, condamné pour destruction de cabane de gardien à dix mois de prison par jugement en date du 18 mai 1961 du tribunal correctionnel d'Anécho.

3° — Aziamalé Mawoulé, détenu à la prison civile d'Anécho, vers 1925 à Vogan (Circonscription administrative d'Anécho), y demeurant, fils de Aziamalé et de Adjimassi Elisabeth, forgeron, condamné pour destruction de cabane de gardien à un an de prison par jugement en date du 18 mai 1961 du tribunal correctionnel d'Anécho.

4° — Kpoya Gaspard, détenu à la prison civile d'Anécho, né vers 1926 à Vogan (Circonscription administrative d'Anécho), fils de Kpoya et de feu Abou-tou, forgeron, demeurant au quartier Houégnikpékomé-Vogan, condamné pour destruction de cabane de gardien à dix mois de prison par jugement en date du 18 mai 1961 du tribunal correctionnel d'Anécho.

5° — Anago Simon, détenu à la prison civile d'Anécho, né vers 1921 à Vogan (Circonscription administrative d'Anécho), y demeurant, fils de Anago Avoumassodo et de Sowahé Yohana, acheteur de produits, condamné pour destruction de cabane de gardien à dix mois de prison par jugement en date du 18 mai 1961 du tribunal correctionnel d'Anécho.

6° — Dapenou Agbété, détenu à la prison civile d'Anécho, né vers 1923 à Vogan (Circonscription administrative d'Anécho), y demeurant, fils de Yéglé Agbété et de Abouya, cultivateur, condamné pour destruction de cabane de gardien à dix mois de prison par jugement en date du 18 mai 1961 du tribunal correctionnel d'Anécho.

7° — Atanou Paul Kotchi Adanké, détenu à la prison civile d'Anécho, né vers 1930 à Vogan (Circonscription administrative d'Anécho), fils de feu Kotchi Adanké et de Minawoè Houngbo, cultivateur, condamné pour destruction de cabane de gardien à dix mois de prison par jugement en date du 18 mai 1961 du tribunal correctionnel d'Anécho.

8° — Messanvi Sessi, détenu à la prison civile d'Anécho, né vers 1923 à Vogan (Circonscription administrative d'Anécho), y demeurant, fils de Sessi Gnabada et de Véronique Akakpo, menuisier, condamné pour destruction de cabane de gardien à dix mois de prison par jugement en date du 18 mai 1961 du tribunal correctionnel d'Anécho.

N'Goyi Djékpo Afagninou Patrice, Akpossou Edoh Kokou Théodore, Mawoulé Aziamalé, Kpoya Gaspard, Anago Simon, Agbété Dapénou, Atanou Paul Kotchi Adanké et Sessi Messanvi sont astreints à la résidence obligatoire dans la circonscription administrative d'Anécho jusqu'à l'expiration de la peine à laquelle ils ont été condamnés.

Les intéressés ne pourront quitter leur résidence obligatoire que sur l'autorisation spéciale du chef de la circonscription administrative d'Anécho.

Le chef de la circonscription administrative d'Anécho et le directeur de la Sûreté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

ARRETE N° 1/MFAE/AE du 4 janvier 1962 autorisant les caisses de stabilisation des prix à placer leurs fonds de réserve au compte du trésor ouvert par le décret n° 61-122 du 27 décembre 1961.

Le Ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 61-122 du 27 décembre 1961 portant ouverture, dans les écritures du Trésorier-Payeur, du compte « Dépôts avec intérêts des Etablissements publics et Organismes d'Intérêts général » ;

Vu le décret n° 55-1232 du 30 septembre 1955 portant création d'une Caisse de stabilisation des prix du coton ;

Vu le décret n° 56-4 du 12 novembre 1956 portant création d'une Caisse de stabilisation des prix du cacao ;

Vu le décret n° 57-140 du 3 décembre 1957 portant création d'une Caisse de stabilisation des prix de l'arachide ;

Vu la loi n° 58-60 du 30 août 1958 portant création d'une Caisse de stabilisation des prix du café ;

ARRETE :

Article Premier. — Les caisses de stabilisation des prix du coton, du cacao, de l'arachide et du café sont autorisées à déposer leurs fonds de réserve chez

le trésorier-payeur, au compte « Dépôts avec intérêts des établissements publics et organismes d'intérêt général ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au **Journal officiel**.

Lomé, le 4 janvier 1962

H. D. Coco

ARRETE N° 4/MFAE/MF. du 10 janvier 1962 fixant à nouveau le montant des retenues mensuelles pour la fourniture du logement et de l'ameublement.

Le Ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services d'outre-mer;

Vu le décret du 26 mai 1937, fixant la réglementation du logement et de l'ameublement outre-mer, ensemble tous actes

modificatifs et notamment le décret n° 51-1191 du 11 octobre 1951;

Vu le décret n° 54-80 du 22 janvier 1954, modifiant le décret du 11 octobre 1951;

Vu l'arrêté n° 180-54/C. promulguant le décret n° 54-80 du 22 janvier 1954;

Vu l'arrêté n° 801-55/F. du 6 octobre 1955 et son additif en date du 29 novembre 1955 fixant le montant des retenues mensuelles pour la fourniture du logement et de l'ameublement;

Vu l'accord technique conclu entre la République togolaise et la République française en date du 15 mars 1958;

Vu le décret n° 61-25 du 16 mars 1961 fixant le régime

de rémunération des fonctionnaires de la République togolaise modifié par le décret n° 61-63 du 21 juillet 1961;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

ARRETE :

Article Premier. — Les retenues à effectuer sur les traitements des fonctionnaires logés dans les bâtiments administratifs sont les suivantes :

GROUPE AUQUEL APPARTIENT LE FONCTIONNAIRE OU AGENT	Nombre de pièces du logement normal (1).	Retenues mensuelles du logement en Frs CFA (2)	Diminution ou augmentation par pièces attribuées en moins ou en plus en Frs CFA (2)
GROUPE I			
Fonctionnaire ayant un indice hiérarchique égal ou supérieur soit à 2.500 de la grille indiciaire de la Fonction publique togolaise soit à 525 net de la grille indiciaire de la Fonction publique française et agent contractuel assimilé	5 p.	8.000	1.200
GROUPE II			
Fonctionnaire ayant un indice hiérarchique égal ou supérieur soit à 1.350 de la grille indiciaire de la Fonction publique togolaise soit à 330 net de la Fonction publique française et agent contractuel assimilé	4 p.	6.000	1.000
GROUPE III			
Fonctionnaire ayant un indice hiérarchique égal ou supérieur à 850 de la grille indiciaire de la Fonction publique togolaise soit à 220 net de la grille indiciaire de la Fonction publique française ou agent contractuel assimilé	3 p.	4.000	800
GROUPES IV, V et VI			
Fonctionnaire ayant un indice hiérarchique inférieur soit à 850 de la grille indiciaire de la Fonction publique togolaise, soit à 220 net de la grille indiciaire de la Fonction publique française ou agent contractuel assimilé	2 p.	2.000	600

Nota. — (1) — Le nombre de pièces indiqué dans cette colonne correspond aux chambres de maître. N'entrent pas en ligne de compte les cabinets de toilette, chambres de domestique, ainsi que chambres aménagées sous les vérandas, cuisines, écuries, garages.

(2) — Le taux de retenue correspond au logement situé dans un bâtiment définitif. Lorsque le logement est situé dans un bâtiment provisoire, la retenue minimum est réduite de moitié.

Art. 2. — La retenue pour l'ameublement normal fixée par l'arrêté n° 850-52/F. du 20 novembre 1952 est égale à la moitié de la retenue opérée pour le logement nu.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1962 sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 10 janvier 1962

H. D. Coco

Surcharge de timbres de connaissance X

N° 352/D/MFAE-Dom. du :

30 décembre 1961. — Est autorisée la surcharge de 93.375 timbres de connaissance de 64 francs détenus en stocks par le receveur de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

La surcharge sera exécutée par l'école professionnelle de la Mission Catholique et permettra d'obtenir 93.375 timbres de connaissances de 250 francs.

La présente surcharge entraînera, avant cette opération, une diminution du stock du receveur de l'enregistrement et du timbre de l'ordre de 93.375 timbres fiscaux valant 5.876.000 francs et après cette opération, une augmentation du stock de la quantité susvisée valant 23.343.750 francs.

Subvention

N° 337/D/MFAE-F-FO du :

28 décembre 1961. — Une subvention de douze millions de francs (12.000.000 de frs) est accordée au budget de la commune de Lomé, à titre de contribution aux dépenses d'éclairage de la ville de Lomé pendant l'année 1961.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo — exercice 1961 — chapitre 33 — article 3.

Autorisations de paiement

N° 334/D/MFAE-F-F du :

26 décembre 1961. — Est autorisé le paiement à M. Hunlédé Joachim, ambassadeur de la République togolaise, 8, rue Alfred-Roll, Paris (17^e) — son compte n° 50.631 H. ouvert au Crédit Lyonnais — Agence M. Paris — de la somme de huit cent cinquante sept mille francs cfa (857.000) soit dix sept mille cent quarante nouveaux francs, destinée au règlement des dépenses d'aménagement des immeubles de la représentation togolaise en France.

Une somme de **huit cent cinquante neuf mille cent seize** (859.116) francs cfa représentant le montant de la somme indiquée à l'article 1^{er} ci-dessus, majorée des frais de virement télégraphique s'élevant à **deux mille cent seize francs cfa** sera mandatée par les soins du service des finances de la République togolaise à

Lomé au nom de la Banque de l'Afrique Occidentale à Lomé, chargée du virement sur Paris.

Les justifications correspondant à ces dépenses devront parvenir en triple exemplaire au Ministère des finances par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères dans les plus brefs délais.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo, exercice 1961, chapitre 11-4-2.

N° 346/D/MFAE-F du :

29 décembre 1961. — Est autorisé le paiement à M. Abdou-Raouf Issaka, régisseur de la caisse d'avance de la mission permanente du Togo à New-York et de l'Ambassade du Togo à Washington, 17 N.Y. (U.S.A.) 801, second Avenue, 801 son compte n° 015-001202 ouvert à la Chemical Bank New-York — de la somme six cent quatre vingt quatorze mille trois cent cinquante neuf francs cfa (694.359 frs. cfa) ou deux mille huit cent trente dollars soixante cinq U.S. représentant le montant des justifications produites admises en régularisation.

Une somme de six cent quatre vingt dix neuf mille quinze francs cfa. (699.015 frs. cfa) représentant le montant des justifications de dépenses admises en régularisation à mandater au profit du régisseur conformément aux termes de l'article premier ci-dessus et les frais de virement sur New-York s'élevant à quatre mille six cent cinquante six francs cfa (4.656 frs. cfa) sera mandatée par les soins du service des finances de la République togolaise à Lomé au nom de la Banque de l'Afrique Occidentale à Lomé, chargée du virement sur les U.S.A.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo, exercice 1961, chapitre 11, article 4 paragraphe 2.

N° 349/D/MFAE-F-FO du :

30 décembre 1961. — Est autorisé le paiement au profit du fonds spécial des Nations Unies de la somme de dix sept mille huit cent cinquante (17.850) dollars représentant le deuxième tiers de la participation de la République togolaise aux dépenses locales de fonctionnement pour l'exécution du projet d'études hydrologiques et pédologiques.

L'équivalence de cette somme soit : quatre millions trois cent soixante seize mille huit cent vingt (4.376.820) francs cfa. au taux de change de ce jour, sera mandatée par les soins du service des finances et virée au compte : « United Nations Special Found Account » n° 8194, ouvert à la B.N.C.I. — Lomé.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1961, chapitre 33, article 4.

N° 351/D/MFAE-F du :

30 décembre 1961. — Est autorisé le paiement à M. Abdou-Raouf Issaka, régisseur de la caisse d'avance de la mission permanente du Togo à New-York et de l'Ambassade du Togo à Washington, 17 N.Y. (USA) 801, second Avenue, 801 — son compte n° 015-001202

ouvert à la Chemical Bank New-York — de la somme de quatre cent soixante trois mille deux cent cinquante six francs cfa (463.256 cfa) ou mille huit cent quatre vingt huit dollars cinquante trois US. (1.888,53 us) représentant le montant des justifications produites admises en régularisation.

Une somme de quatre cent soixante sept mille six cent cinquante sept francs cfa (467.657 frs. cfa) représentant le montant des justifications de dépenses admises en régularisation à mandater au profit du régisseur conformément aux termes de l'article premier ci-dessus et les frais de virement sur New-York s'élevant à quatre mille quatre cent un francs cfa (4.01 frs cfa) sera mandatée par les soins du service des finances de la République togolaise à Lomé au nom de la Banque de l'Afrique Occidentale à Lomé, chargée du virement sur les U.S.A.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo, exercice 1961, chapitre 11, article 4 paragraphe 2.

Vérification d'encaisse

N° 335/D/MFAE-FA du :

27 décembre 1961. — M. Bédou Benoît, chef du service des finances de la République togolaise est désigné pour vérifier la situation de la caisse et le porte-feuille de la trésorerie du Togo, le 30 décembre 1961 après la clôture des opérations de la journée.

Sont désignés pour procéder le 30 décembre 1961 après la clôture des opérations de la journée à la vérification des encaisses :

Du receveur des postes et télécommunications

M. Kouévi Kouassi, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, chef de la section de la solde au service des finances.

Du receveur des domaines et de l'enregistrement

M. Dosseh André Michel, secrétaire d'administration de 1^{re} classe en service au Ministère des finances.

De l'agent comptable intermédiaire du service des travaux publics

M. Anani François, commis de 2^e classe des services administratifs, financiers et comptables, chef de la section de l'ordonnancement au service des finances.

De la caisse centrale du chemin de fer

M. Goeh Gabriel, commis de 2^e classe des services administratifs, financiers et comptables, du service des travaux publics.

Des agents spéciaux, agent intermédiaire de la subdivision de Lomé et gérants des bureaux des postes et téléphones

Les chefs de circonscriptions administratives.

Des procès-verbaux de vérification seront établis en triple exemplaire dans les formes réglementaires habituelles par les fonctionnaires désignés ci-dessus et transmis au Ministère des finances et des affaires économiques (Service des finances-apurement).

Nominations

N° 333/D/MFAE-MF du :

26 décembre 1961. — M. Abalo Julien, agent permanent 6^e catégorie échelle A, en service à Palimé, est nommé porteur de contraintes de la circonscription administrative de Klouto, en remplacement de M. Adjavon Ismaël appelé à d'autres fonctions.

La présente décision aura effet de la date de sa signature.

N° 340/D/MFAE-MA du :

28 décembre 1961. — Sont nommés, cumulativement avec leurs fonctions actuelles, régisseurs de caisses de menues recettes du service de l'agriculture, les fonctionnaires ci-après désignés (Régularisation) :

— M. Atsu Kodjo François, ingénieur de 1^{re} classe 1^{er} échelon des travaux agricoles, directeur de la ferme expérimentale de Tové.

— M. Joanny Bernard, ingénieur de 2^e classe 1^{er} échelon, chef de la circonscription agricole d'Atakpamé.

— M. Bello Amissou, aide-conducteur de 2^e classe 2^o échelon des travaux agricoles, directeur de la ferme expérimentale de Sotouboua.

— M. Sopoh Clétus, conducteur stagiaire des travaux agricoles, chef de la circonscription agricole de Bassari et directeur du centre-pilote de Kabou.

— M. Tchapodo Paul, aide-conducteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon des travaux agricoles, chef de la circonscription agricole de Lama-Karaa et directeur du centre-pilote de Tchitchao.

— M. Allaglo Thomas, aide-conducteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon des travaux agricoles, chef de la circonscription agricole de Mango et directeur du centre-pilote de Barkoissi.

— M. Agbojan Alexis, conducteur stagiaire des travaux agricoles, chef de la circonscription agricole de Dapango et directeur du centre-pilote de Toaga.

— M. Sodame Eugène dit Moréré, aide-conducteur 1^{re} classe 1^{er} échelon des travaux agricoles, directeur du centre-pilote de Kandé et chef du secteur agricole de Kandé.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 66/D/MFAE-AE du :

29 décembre 1961. — Mlle Vlassenko Elisabeth, attaché de l'INSEE est nommée par intérim, chef du service de la statistique générale du Togo en remplacement de M. Branchu Jean Jacques, administrateur de 2^e classe de l'INSEE, titulaire d'un congé administratif.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de départ en congé de M. Branchu.

N° 4/D/MFAE-MF du :

8 janvier 1962. — M. Malou Benoît, inspecteur de police de 4^e classe, en service au commissariat de police

de la ville d'Atakpamé, est nommé porteur de contraintes de la circonscription administrative d'Atakpamé.

M. Itiblitche Emmanuel, agent permanent de 3^e catégorie échelle A, en service à Atakpamé, est nommé porteur de contraintes de la circonscription administrative de l'Akposso.

La présente décision aura effet de la date de sa signature.

Passages à l'échelle supérieure

N° 63/D/MFAE-AE du :

26 décembre 1961. — Est constaté le passage automatique à l'échelle supérieure ci-après défini des agents permanents dont les noms suivent, en service à la direction du plan :

Pour compter du 1^{er} juillet 1961

4^e catégorie — échelle B

M. Ohini Jean, 4^e catégorie — échelle A

Pour compter du 1^{er} janvier 1962

5^e catégorie — échelle D

M. Djomatin Arsène, 5^e catégorie — échelle C

3^e catégorie — échelle C

M. Tayidi Thomas, 3^e catégorie — échelle B

N° 64/D/MFAE-AE du :

27 décembre 1961. — M. Nouglokpé Akakpo André, agent permanent de 2^e catégorie échelle A, remplissant les conditions d'ancienneté et de notation voulues, passe à l'échelle B de sa catégorie.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 14, article 16.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1962.

Allocation scolaire

N° 336/D/MF-AE du :

28 décembre 1961. — Est accordée à chacun des élèves boursiers de l'école d'assistants d'élevage de Bamako dont les noms suivent, une allocation scolaire au titre de l'année 1961. (nov. et décembre) MM. Bangana Yacoubou Jacob

Dossou Kokou

Le montant de ces allocations est détaillé ainsi qu'il suit :

Bourse : $(25.000 \text{ frs} \times 2) \times 2 = 100.000 \text{ frs}$
Frais scolaires : $14.500 \times 2 = 29.000 \text{ frs}$.

Le montant de ces dépenses sera mandaté par les soins du service des finances de la République togolaise au profit de l'économiste de l'école des assistants d'élevage de Bamako.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1961, chapitre 36, article 3.

Allocations familiales

N° 235/MFAE-F-FR du :

26 décembre 1961. — M. Mensah François, ouvrier principal de 1^{re} classe des chemins de fer du Togo en retraite pourra prétendre, pour compter du 1^{er} novembre 1961, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant (7^e rang) :

Kokoè Jérôme, née le 30 septembre 1961.

N° 237/MFAE-F-FR du :

26 décembre 1961. — M. Wilson Têvi Edouard, maître ouvrier principal de 2^e classe du cadre local des chemins de fer du Togo en retraite pourra prétendre, pour compter du 1^{er} novembre 1961, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant (16^e rang) :

François Xavier Edoé, né le 3 décembre 1960.

Majoration pour enfants

N° 236/MFAE-F-FR du :

26 décembre 1961. — Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe 4 du décret du 29 mars 1954, le taux de la majoration pour enfants allouée par arrêté n° 352-55/Pensions du 22 mars 1955 à M. Sant'Anna Etienne, maître-ouvrier de 1^{re} classe des chemins de fer du Togo en retraite, est porté de 25% à 30% de la pension de l'intéressé, pour compter du 1^{er} août 1960, au titre de son enfant (7^e rang) :

Ablavi Félicia, née le 25 février 1941.

Le montant annuel de la majoration de 30% est fixé à :

vingt sept mille sept cent cinquante (27.750) francs cfa pour compter du 1^{er} août 1960.

Secours éventuel

N° 10/D/MFAE-F/MTP-CFT du :

10 janvier 1962. — Un secours temporaire de vingt cinq mille francs (25.000) par an payable par trimestre est alloué pour une période de deux ans à compter du 1^{er} janvier 1961, à M. Soulé Arouna, né à Lomé le 1^{er} janvier 1942, fils de feu Arouna Ogoulola, ex-agent permanent des chemins de fer et wharf du Togo, décédé à Lomé le 4 novembre 1960.

Ce secours sera mandaté au nom de M. Amagbégnon Houngpè, docker permanent en service au wharf et phare de Lomé, tuteur légal de l'enfant mineur du défunt.

La dépense est imputable au budget annexe des chemins de fer et wharf du Togo exercice 1961, chapitre 5, article 1, paragraphe 2.

Rôles

N° 239/MFAE-CD du :
30 décembre 1961. — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle exercice 1961 ci-après :

N° DU RÔLE	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DU RÔLE	TOTAL
BUDGET COMMUNAL				
321	Com. Atakpamé	Patentes	170.473	
—	—	Centimes additionnels sur patentes	34.902	
—	—	Licences	18.206	
—	—	Centimes additionnels sur licences	3.600	
			227.181	227.181

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus d'un montant total de : deux cent vingt sept mille cent quatre vingt et un francs est fixée au 27 décembre 1961.

N° 240/MFAE-CD du :
30 décembre 1961. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles de régularisation exercice 1961 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
322	Commune Lomé	I.G.R.	12.568	
—	—	Taxe progressive	41.985	54.553
323	—	Taxe progressive		71.956
324	Circ. Lomé	Patentes	12.000	
—	—	Licences	20.000	32.000
				158.509
BUDGET COMMUNAL				
322	Commune Lomé	Taxe civique	53.000	
325	—	Patentes	296.462	
—	—	Centimes additionnels sur patentes	34.791	
—	—	Licences	4.000	
—	—	Centimes additionnels sur licences	800	
			336.053	389.053
		Total		547.562

N° 241/MFAE-CD du :

30 décembre 1961. — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle exercice 1961 ci-après :

N° DU RÔLE	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DU RÔLE	TOTAL
BUDGET GENERAL				
343	Lomé commune	B. I. C.	2.001.300	2.001.300

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions mille trois cent francs est fixée au 27 décembre 1961.

N° 242/MFAE-CD du :

30 décembre 1961. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles de régularisation exercice 1961 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
344	Commune Lomé	I. G. R.	23.563	23.563
BUDGET COMMUNAL				
344	Commune Lomé	Taxe civique	63.000	
345	Commune Lomé	Patentes 137.732		
—	—	Centimes additionnels sur patentes 9.046		
—	—	Licences 4.000		
—	—	Centimes additionnels sur licences 800	151.578	214.578
Total				238.141

N° 243/MFAE-CD du :

30 décembre 1961. — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle de régularisation exercice 1961 ci-après :

N° DU RÔLE	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DU RÔLE	TOTAL
BUDGET GENERAL				
337	Commune Lomé	Taxe progressive	2.581.000	2.581.000
BUDGET COMMUNAL				
337	Commune Lomé	Taxe civique	281.700	281.700
Total				2.862.700

N° 244/MFAE-CD du :

30 décembre 1961. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1961 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
326	Anécho Tabligho Tsévié	Taxe progressive 19.707		
		Taxe progressive 1.273		
		Taxe progressive 7.333	28.313	
		à reporter	28.313	

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		<i>Report</i>	28.313	
327	Palimé Nuatja Atakpamé Akposso	Taxe progressive 78.004 Taxe progressive 1.811 Taxe progressive 50.403 Taxe progressive 5.864		
328	Sokodé Bassari Kandé Dapango Mango Bafilo Niamtougou Lama-Kara	Taxe progressive 55.754 Taxe progressive 6.825 Taxe progressive 6.719 Taxe progressive 21.368 Taxe progressive 4.354 Taxe progressive 1.994 Taxe progressive 1.446 Taxe progressive 15.424	136.082	
329	Circ. Tsévié	Patentes	106.214	
330	Circ. Tsévié	Licences	2.000	
331	Circ. Kandé	Patentes	3.120	
332	Circ. Kandé	Licences	2.000	
333	Com. Palimé	Taxe sur armes non perfectionnées	900	392.513
		BUDGET COMMUNAL		
333	Com. Palimé	Centimes additionnels sur taxe sur armes non perfect.	450	
334	Com. Palimé	Patentes 76.766 Centimes additionnels sur patentes 11.353	88.119	
335	Com. Palimé	Patentes 64.500 Centimes additionnels sur patentes 7.400		
336	Com. Tsévié	Patentes 67.966 Centimes additionnels sur patentes 6.796	74.762	235.231
		TOTAL =		627.744

N° 245/MFAE-CD du :

30 décembre 1961. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles de régularisation exercice 1961 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		<i>BUDGET GENERAL</i>		
338	Circ. Pagouda	I. G. R.	4.608	
339	Circ. Pagouda	Patentes	14.200	
340	Circ. Kandé	Patentes 5.725 Licences 500	6.225	
341	Circ. Mango	I. G. R.	6.540	
342	Circ. Mango	Patentes 72.300 Licences 15.000	87.300	118.873

N° 3/MFAE-CD du :

4 janvier 1962. — L'arrêté n° 73-MFAE/CD du 27 mars 1961 approuvant et rendant exécutoires des rôles exercice 1961 est modifié comme suit :

Au lieu de :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
84	Circ. Pagouda	Taxe sur armes perfectionnées	23.000	
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION				
84	Circ. Pagouda	Centimes additionnels sur taxe sur armes perfect.	5.750	
TOTAL			=	334.950

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de : trois cent trente quatre mille neuf cent cinquante francs est fixée au 15 avril 1961.

Lire :

Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1961 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
84	Circ. Pagouda	Taxe sur armes perfectionnées	Annulé	—
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION				
84	Circ. Pagouda	Centimes additionnels sur taxe sur armes perfect.	Annulé	—
TOTAL			=	306.200

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de trois cent six mille deux cents francs est fixée au 15 avril 1961.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Nomination

N° 173/D/MEN du :

26 décembre 1961. — M. Toovi Innocent instituteur-adjoint de 4^e classe, en service à l'école Bohn, est nommé directeur de l'école de la rue Champ de courses pour compter du 3 janvier 1962.

Affectations - Mutations

N° 3/D/MEN du :

11 janvier 1962. — Le personnel de l'enseignement primaire, nouvellement recruté, reçoit les affectations suivantes :

- MM. Mazna Pierre, instituteur-adjoint de 3^e classe 2^o échelon est affecté au C.C. de Palimé.
 Nyaku Norbert, instituteur-adjoint de 3^e classe 2^o échelon est affecté à l'école publique de Dayes-Apéyémé (Klouto).
 Kavégé Léopold, instituteur-adjoint de 3^e classe 2^o échelon stagiaire est affecté à l'école publique de Sanguera (Direction).
 Boglah Ferdinand, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon est affecté à l'école publique d'Adayidi (Kandé).
 Agouvi Médard, instituteur-adjoint de 3^e classe 2^o échelon stagiaire est affecté au C.C. de Woamé (Klouto).
 Afanou John, moniteur permanent est affecté à l'école publique de Djangou (Dapango).
 Ahlou Expédit Abalo, moniteur permanent est affecté à l'école publique d'Akilou (Kandé).
 Dadji Martin, moniteur permanent est affecté à l'école publique de Mango.
 Dornyoh Christian, moniteur permanent est affecté à l'école publique de Lébé (Tsévié).

Les émoluments de MM. Mazna, Nyaku, Kavégé, Boglah, Afanou, Ahlou, Dadji et Dornyoh restent imputables au chapitre 26, article 7.

Celui de M. Agouvi sera imputé au chapitre 26, article 6.

N° 4/D/MEN du :

12 janvier 1962. — Les instituteurs dont les noms suivent reçoivent les mutations suivantes :

MM. Lawson Lambert, instituteur-adjoint de 3^e classe 2^o échelon stagiaire en service au C.C. de Woamé est muté à l'école Bohn à Lomé.

Sitti Christian, instituteur-adjoint de 3^e classe 2^o échelon en service à l'école Bohn à Lomé est muté à l'école publique de Lébé (Tsévié) (Direction).

Morou Assoumanou, instituteur-adjoint de 3^e classe 2^o échelon stagiaire, en service à Lébé est muté à l'école publique de Baguida.

Mme Adabra Immaculée, institutrice-adjointe de 3^e classe 2^o échelon stagiaire de retour de congé de maternité est affectée à l'école publique de Kévé (Tsévié).

Les soldes des intéressés sont imputables au chapitre 26, article 7.

N° 5/D/MEN du :

12 janvier 1962. — Mme Mouvi Victorine, monitrice permanente en service à l'école publique d'Amlamé est mutée à l'école publique de Ounabé.

M. Maathéy Grégoire, moniteur de 3^e classe 4^o échelon en service à l'école publique de Ounabé est muté à l'école publique d'Amlamé.

N° 6/D/MEN du :

12 janvier 1962. — M. Kolagbé Jean, instituteur de 2^e classe -4^o échelon de l'enseignement primaire du Togo est affecté à l'école publique de Blitta (Direction) en remplacement de M. Kouévi Justin, admis à la retraite.

M. Kpodar Léandre, instituteur-adjoint de 3^e classe 2^o échelon rappelé à l'activité est affecté à l'école publique de Palimé en remplacement de M. Ataké Prosper, en absence irrégulière.

Avancement

N° 174/D/MEN du :

30 décembre 1961. — Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1962, le passage automatique à l'échelle supérieure de salaire, de Mme Ayivi Antoinette, agent permanent de 4^e catégorie, échelle B, qui passe à l'échelle C de sa catégorie.

Cours de spécialités

N° 2/D/MEN du :

8 janvier 1962. — Les fonctionnaires et assimilés, professeurs et chargés de cours à l'école pratique de commerce et d'industrie de Sokodé percevront pour le 3^e trimestre 1960-61 (avril-mai-juin 1961) des indemnités pour les heures de cours de spécialités dont le total hebdomadaire est fixé en regard de leurs noms conformément aux taux fixés par l'arrêté n° 22/PM-MIP du 30 janvier 1958 et aux catégories désignées ci-après :

Taux des instituteurs : 18 heures

M. Moussa Derman : 8 heures par semaine

La dépense est imputable au budget général, chapitre 26, article 5.

Ces indemnités sont payables sur le vu d'une attestation du travail effectué établie par le directeur de l'école pratique de commerce et d'industrie de Sokodé et certifiée conforme par le directeur de l'enseignement.

Additif

ADDITIF du 4 janvier 1962 à l'arrêté n° 8/MEN du 31 octobre 1961 portant classement des directeurs et directrices d'écoles titulaires dans les catégories d'écoles pour l'année scolaire 1961-62.

.....
Ecoles de 10 classes et plus

.....
Après :

Kombaté Adamou, inst. adjt. de 5^e classe, école de Dapango

.....
Ajouter :

Ecoles de 10 classes et plus

M. Ayéfouni Félix, inst. de 6^e classe, école de Niamtougou

.....
(Le reste sans changement).

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 8 janvier 1962 à la décision n° 172/MEN du 18 décembre 1961 portant reclassement de fonctionnaires.

.....
Au lieu de :

M. Amégan Benoît, instituteur de 5^e classe, indice de grade 536, indice de fonction 558 — nommé directeur du cours complémentaire de Palimé par décision n° 202/MEN du 1^{er} octobre 1958 est assimilé à un

directeur de cours complémentaire à 6 (six) classes pour compter du 1^{er} octobre 1961, date de sa prise de fonctions.

Lire :

M. Amégan Benoît, instituteur de 5^e classe, indice de grade 536, indice de fonction 558 — nommé directeur de cours complémentaire de Palimé par décision n° 202/MEN du 1^{er} octobre 1958 est assimilé à un directeur de cours complémentaire à 6 (six) classes à compter du 1^{er} octobre 1958, date de sa prise de fonctions.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF du 10 janvier 1962 à la décision n° 154/MEN du 4 novembre 1961 portant affectations.

Au lieu de :

Johnson Assiba Amen, inst. adjt. stagiaire est affecté à l'école publique d'Abobo (Lomé)

Lire :

Kavégé Basile, inst. adjt. stagiaire est affecté à l'école publique d'Abobo (Lomé).

(Le reste sans changement).

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Engagement

N° 378/D/MTP du :

27 décembre 1961. — Sont engagés, à titre précaire et essentiellement révocable, MM. Kodjo Louis et Hounon Jean, en qualité de mécaniciens-électriciens 2^e catégorie échelle A et affectés à l'imprimerie nationale à Lomé.

Le salaire des intéressés sera imputé au budget d'équipement, chapitre 3, article 1-4.

La présente décision aura effet pour compter du 5 décembre 1961.

Nominations

N° 3/D/MTP-CFT du :

4 janvier 1962. — Les nominations suivantes sont prononcées parmi le personnel du cadre supérieur des CFT. (Voie-Bâtiments).

M. Bamezon Johannès, chef de district principal, échelle 8 chevron 1, est nommé adjoint au chef de service Voie-Bâtiments, chef d'inspection des lignes et du bureau technique.

M. Plinn Couessan Raphaël, chef de brigade, échelle 3, échelon 2, est nommé chef de district de Lomé.

M. Akpity Ernest, piqueur principal, échelle 5, échelon 6, précédemment chef du 2^o district, est nommé chef du 1^{er} district à Lomé.

M. Bocco Pierre, chef d'équipe principal, échelle 2, échelon 7, précédemment chef du 3^o district, est nommé chef du 2^o district à Assahouun.

M. Tèko Charles, piqueur principal échelle 5, échelon 4, précédemment chef du 1^{er} district, est nommé chef du 3^o district à Chra.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1962.

N° 5/D/MTP-TP du :

10 janvier 1962. — Les nominations suivantes sont prononcées parmi le personnel du service des travaux publics;

M. Atikpo Stanislas, ouvrier de 4^e classe du cadre secondaire des travaux publics du Togo, en service à la subdivision des travaux publics du centre, est nommé chef d'atelier engins et garage, avec résidence à Atakpamé.

M. Mickem-Leosson Jean, calqueur de 4^e classe du cadre secondaire des travaux publics du Togo, en service à la subdivision des travaux publics du Nord, est nommé chef secteur des travaux publics de Sokodé, avec résidence à Sokodé.

La présente décision aura effet à compter de la date de sa signature.

Affectations

N° 377/D/MTP-TP du :

27 décembre 1961. — M. Ahyee Gaston, commis d'administration adjoint de 1^{re} classe, en service à la subdivision des travaux publics du centre à Atakpamé, est affecté à la direction des travaux publics (Section comptabilité) à Lomé.

M. Daboni Louis, commis des S.A.F.C.T. de 2^e classe 4^o échelon, en service à la direction des travaux publics (Section comptabilité) à Lomé, est affecté à la subdivision des travaux publics du centre à Atakpamé, en remplacement numérique de M. Ahyee Gaston.

La solde des intéressés reste imputable au budget général — chapitre 18 — article 6.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 379/D/MTP-PT du :

28 décembre 1961. — Mme Agbékodo Constance, née Lawson, agent permanent de 4^e catégorie échelle B des postes et télécommunications, précédemment service à la recette principale de Lomé, est affectée au bureau de postes de Sokodé, en remplacement numérique de M. Koffi David, qui reçoit une autre affectation.

M. Koffi David, agent permanent de 6^e catégorie échelle A des postes et télécommunications, précédemment en service au bureau de postes de Sokodé, est affecté à Lomé et mis à la disposition du receveur principal des postes et télécommunications.

Les émoluments des intéressés continuent à être supportés par le budget général du Togo, chapitre 18, article 7.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1962.

N^o 2/D/MTP du :

3 janvier 1962. — M. Aquéréburu Benjamin, agent permanent de 4^e catégorie échelle B, en service à la recette principale de Lomé, est affecté au bureau de postes de Tsévié, en remplacement de M. da Silveira Ignace.

M. da Silveira Ignace, agent permanent de 5^e catégorie échelle A, en service au bureau de postes de Tsévié, est affecté à la recette principale de Lomé en remplacement de M. Aquéréburu Benjamin, affecté à Tsévié.

Le salaire des intéressés reste imputable au budget général, chapitre 18, article 7.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DES EAUX ET FORETS

ARRETE N^o 1/MA/EL du 3 janvier 1962 définissant la profession de boucher et les modalités d'abattage des animaux à l'abattoir.

Le Ministre de l'agriculture,

Vu l'arrêté n^o 199 du 3 avril 1943 organisant le Service de l'Elevage au Togo;

Vu le décret n^o 50-1626 du 26 décembre 1950 fixant les attributions du Service de l'Elevage et des Industries Animales d'outre-mer, promulgué au Togo par arrêté n^o 9-51/Cab. du 6 janvier 1951;

ARRETE :

TITRE I

De la profession de boucher

Article Premier. — Dans le territoire de la République togolaise, nul ne peut exercer la profession de boucher, s'il n'est titulaire d'une carte professionnelle établie par le service de l'élevage et des industries animales, délivrée et validée chaque année par l'autorité administrative locale, après paiement de la patente. La délivrance ou le renouvellement des cartes et le paiement de la patente devront être terminés au plus tard le premier avril de chaque année.

Art. 2. — Est considéré comme exerçant le métier de boucher celui qui tue les animaux domestiques pour vendre, faire vendre ou permettre la vente de leur viande.

Art. 3. — La carte de boucher pourra être retirée provisoirement ou même définitivement au titulaire si la qualité de son travail ou de celui de ses aides dont il a la responsabilité laisse à désirer ou encore s'il refuse d'obéir aux directives des agents du service de l'élevage ou aux règlements en vigueur, concernant l'hygiène publique, l'exercice de la profession de boucher, la préparation et la conservation des dépouilles animales.

Art. 4. — La délivrance ou le renouvellement de la carte de boucher sera subordonné au passage d'une d'une visite médicale obligatoire constatant que le postulant est indemne de toutes maladies contagieuses. Cette visite médicale annuelle est aussi obligatoire pour les aides-bouchers.

Art. 5. — Le colportage de viande crue ou non préparée est interdit sous quelque forme que ce soit.

Art. 6. — La vente de la viande est interdite en dehors des marchés coutumiers et se fera obligatoirement sur l'étal réservé à cet usage.

TITRE II

De l'habillage

Art. 7. — L'abattage des animaux dans un but commercial est interdit en dehors des marchés coutumiers ou des établissements publics ou privés, régulièrement reconnus et visités par les agents du service de l'élevage.

Art. 8. — Il se fera obligatoirement sur une plateforme cimentée toutes les fois que le marché en sera pourvu. En aucun cas, l'abattage et l'habillage ne pourront s'effectuer à même le sol, sans protection contre la terre et le sable.

Art. 9. — La parfente est obligatoire. La parfente désigne l'incision initiale qui, du cou à la racine de la queue, sépare la peau en deux parties égales, complétée par deux autres lignes qui suivent le milieu de la face interne des membres pour rejoindre la ligne médiane par la voie la plus courte.

Art. 10. — Après suspension, le dépouillage des grandes espèces se fera au marteau ou à l'aide d'instruments approuvés par le service de l'élevage et des industries animales du territoire. L'emploi des lames à double tranchant est rigoureusement interdit.

Art. 11. — L'écorchage des petites espèces sera pratiqué au poing après insufflation et suspension de la carcasse.

Art. 12. — L'éviscération des animaux devra être complète. En particulier, les organes génitaux, la vessie, le rectum, l'anus, les mamelles et l'œsophage seront retirés de la carcasse, et présentés à l'inspection avec les autres abats.

Art. 13. — Les bovins seront présentés en deux demi-boeufs symétriques par fente de la carcasse. Les autres espèces seront fendues longitudinalement.

Lomé, le 3 janvier 1962

K. NAMORO

Engagement

N° 165/D/MA-EL du :

30 décembre 1961. — M. Karka Sarki est engagé en qualité de manœuvre vaccinateur de 1^{re} classe, 3^e zone pour servir à Lama-Kara, en remplacement numérique du manœuvre vaccinateur Anater Félix, licencié.

Le salaire de l'intéressé est imputable au budget général, chapitre 20, article 5, exercice 1962.

La présente décision aura effet, pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Affectations

N° 161/D/MA-EL du :

27 décembre 1961. — M. Essadra Joseph, infirmier vétérinaire de 1^{er} échelon, nouvellement mis à la disposition du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts, est affecté au poste vétérinaire de Palimé, en qualité de chef de poste.

La solde de l'intéressé est imputable au budget général, chapitre 20, article 5.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1962.

N° 162/D/MA-EL du :

27 décembre 1961. — M. Méatchi Adolphe, vaccinateur vétérinaire 2^e catégorie échelle A, en service à Lomé, est muté au poste vétérinaire d'Atakpamé, en remplacement de M. Abalo Christian.

M. Abalo Christian, vaccinateur vétérinaire 1^{re} catégorie échelle A, en service à Atakpamé, est muté à Lomé et mis à la disposition du chef de la région d'élevage du sud, en remplacement de M. Méatchi Adolphe.

La solde des intéressés est imputable au budget général, chapitre 20, article 5.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1962.

N° 3/D/MA-EF du :

13 janvier 1962. — M. Nadjombé Prosper, adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon des eaux et forêts, en service à Chra circonscription administrative de Nuatja (inspection forestière de la région des plateaux), est affecté à Bombouaka circonscription administrative de Dapango (inspection forestière de la région des savanes).

M. Sonhaye Kondi, préposé de 2^e classe 2^o échelon des eaux et forêts en service à Bombouaka circonscription administrative de Dapango (inspection forestière de la région des savanes), est affecté à Chra, circonscription administrative de Nuatja (inspection forestière de la région des plateaux) en remplacement de M. Nadjombé Prosper, qui reçoit une autre affectation.

Les soldes et accessoires de solde des intéressés restent imputables au budget général, chapitre 20, article 6.

N° 4/D/MA-EF du :

15 janvier 1962. — M. Amouzou Kossi, chauffeur permanent de 2^e catégorie échelle C, en service à l'inspection forestière de la région maritime à Lomé, rétribué sur le budget général, chapitre 20, article 6, est affecté à Dapango (inspection forestière de la région des savanes).

M. Kombaté Digbandja, chauffeur permanent de 2^e catégorie échelle C, en service à Dapango (inspection forestière de la région des savanes), rétribué sur le budget général, chapitre 20, article 6, est affecté à Lomé pour servir à l'inspection forestière de la région maritime en remplacement du chauffeur permanent M. Amouzou Kossi, qui reçoit une autre affectation.

Les dépenses découlant de ces déplacements sont imputables au budget général, chapitre 28, article 1.

Situation administrative

N° 1/D/MA du :

6 janvier 1962 — M. Aziamagnon André, agent non permanent du Ministère de l'agriculture, est rangé dans la catégorie des agents permanents du secteur public, en qualité de chef d'équipe de 1^{re} catégorie échelle A.

Le salaire de l'intéressé est imputable au budget général, chapitre 20, article 1.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} décembre 1961.

Licenciements

N° 163/D/MA du :

27 décembre 1961. — M. Afantognon Grégoire, pépiniériste, précédemment en service à Blitta-gare, est licencié de son emploi pour compter du 23 novembre 1961, date à laquelle il a abandonné son poste.

M. Afantognon n'aura droit à aucune indemnité.

N° 164/D/MA du :

30 décembre 1961. — M. Anani Edmond, agent permanent de 2^e catégorie, échelle C, précédemment en service à la ferme expérimentale de Sotouboua (circonscription agricole de Sokodé), est licencié de son emploi pour compter du 18 octobre 1961, date à laquelle il a abandonné son poste.

M. Anani Edmond n'aura droit à aucune indemnité.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRÊTE N° 15/MTAS du 9 janvier 1962 rapportant la convention collective applicable au personnel de la caisse de compensation des prestations familiales du Togo.

Le Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique,

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 mai 1958, définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu les textes instituant un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du Togo;

Vu l'arrêté n° 679-56/ITLS. fixant le règlement intérieur de la Caisse de compensation des prestations familiales du Togo;

Vu la Convention collective du 19 mars 1959, déposée sous le n° 2 le 22 mars 1960 au Greffe du Tribunal du Travail et applicable au personnel de la Caisse de compensation des prestations familiales;

Vu la lettre n° 4.937 du 13 décembre 1961 du Procureur de la République adressée au Ministre de la Justice;

ARRÊTE

Article Premier. — Est et demeure rapaportée la convention collective applicable au personnel de la caisse de compensation et des prestations familiales du Togo.

Art. 2. — Ce personnel sera désormais régi par la convention collective et l'accord collectif du 9 novembre 1946 en vigueur dans les secteurs privé et public et dans les conditions prévues à l'arrêté n° 852-54/ITLS du 7 septembre 1954.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 janvier 1962.

Art. 4. — L'inspecteur du travail et des lois sociales et le directeur de la caisse de compensation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 janvier 1962

P. AKOUÉTÉ.

Admission au brevet de l'école togolaise d'administration

N° 2/MTAS-FP du :

3 janvier 1962. — Les élèves de l'école togolaise d'administration ci-dessous désignés qui ont obtenu :

1°/ une moyenne générale égale ou supérieure à 12/20 au cours du cycle d'études;

2°/ une moyenne égale ou supérieure à 15/20 à l'examen de sortie, sont déclarés brevetés de l'école togolaise d'administration, conformément aux textes en vigueur.

	Moyenne Cycle d'études	Moyenne Examen de sortie
Kinvi Kouévi Bernard	15,77	15,86
Dermane Frédéric	15,03	15,50
Amouzou François	14,36	15,38
Denkey Ayi Antoine	13,75	15
* Creppy Kanyi Robert	14,71	16,72
Dossey Marcellin	14,95	15,50
Adjalla Sébastien	13,67	15,35

Admission à l'école togolaise d'administration

N° 16/MTAS-FP du :

10 janvier 1961. — Sont déclarés admis par ordre de mérite au concours d'entrée à l'école togolaise d'administration, promotion 62-63, les candidats dont les noms suivent :

- 1°/ — Alassounouma Bombera Pascal
- 2°/ — Nyakossi Koffi Emile
- 3°/ — Bolouvi Philippe
- 4°/ — Honoye Léonard
- 5°/ — Kodjo Amébo
- 6°/ — Alinon Céphas
- 7°/ — Sant'Anna Arafa
- 8°/ — Atsou Jacob
- 9°/ — Birrégah Bassoglo Justin
- 10°/ — Kéké Clément
- 11°/ — Gam Lucien
- 12°/ — Dzonouko Vincent
- 13°/ — Senyawor Christophe
- 14°/ — Eklou Joseph
- 15°/ — Semado Kouma.

La rentrée est fixée au lundi 15 janvier 1962 à 8 h à l'école togolaise d'administration.

Le directeur de l'E.T.A. et le secrétaire général sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Nominations

N° 32/D/MFP du :

11 janvier 1962. — Sont nommés professeurs à l'école togolaise d'administration pour l'année 1962 les fonctionnaires, agents d'administration et particuliers suivants, dans les disciplines ci-après :

A. Professeurs

Comptabilité	M. Bruce
Droit commercial	M. Bruce
Coopération	M. Amedegnato
Droit civil 1 ^{re} année	M. Puech
Droit civil 2 ^e année	M. Guérin
Droit criminel 1 ^{re} année	M ^{me} Kékeh
Droit criminel 2 ^e année	M. Abolivier
Procédure civile spéciale 2 ^e année	M. Riou
Economie politique 1 ^{re} et 2 ^e année	M. Tèvi
Géographie générale	M. le R.P. Peters
Géographie du Togo	M. Akakpo-Vizah

Législation financière 1 ^{re} année	M. Eklou Paulin
Législation financière 2 ^e année	M. Poimbœuf
T.P. de Législ. financière, 2 ^e année	M. Brunel
Morale et français	M. Valour
Législation du travail	M. Molinie
Déontologie (Organisation du travail et Rédaction administrative)	M. Chauvet
Sociologie 1 ^{re} et 2 ^e année	M. Devauges
Statistique	M ^{lle} Vlassenko
Anglais	M. Apédo-Amah
Dactylographie	M. Placca
Droit administratif	M. Olympio
Droit constitutionnel	M. d'Almeida
Géographie humaine	M. Attignon
Français (1 ^{re} et 2 ^e année)	M. Chevalier

B. Chargés de conférences hors cours

Problèmes démographiques	M ^{lle} Vlassenko
Planification	M. Akakpo-Vizah
Equipement rural	M. Moreau
Structure agricole	M. Gontier
Problèmes sanitaires	M. le Dr Pierre Noël
Travaux pratiques de Droit	M. Laloum
Relations internationales	M. Guyomar.

Ils percevront individuellement à ce titre, une indemnité horaire forfaitaire de mille (1.000) francs pour les cours enseignés.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 24, article 9, exercice 1962.

La présente décision prend effet pour compter du 8 janvier 1962.

N° 17/MFP du :

11 janvier 1962. — M. Salami Abdoul Ganiyou, titulaire du diplôme de docteur-vétérinaire, est admis dans le cadre des vétérinaires-inspecteurs de la République togolaise, en qualité de vétérinaire-inspecteur 1^{er} échelon (groupe A1) et mis à la disposition du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts.

Ses émoluments seront imputés au budget général, chapitre 20, article 5.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Engagements

N° 1.103/D/MFP du :

27 décembre 1961. — Mlle Lawson Delphine est engagée en qualité d'agent permanent 4^e catégorie, échelle A, et affectée au Ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, en remplacement de M. Wodokpui Théodore, agent permanent, qui a reçu une autre affectation.

Le traitement de l'intéressée sera imputé au chapitre 24, article 7 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1.104/D/MFP du :

27 décembre 1961. — M. Mensah Symphorien est engagé en qualité de contrôleur du travail stagiaire pour servir à l'inspection du travail, en remplacement de M. Djondo Gervais, licencié.

Il aura droit, en cette qualité, à un salaire mensuel global de trente mille (30.000) francs, imputable au chapitre 24, article 6 du budget général.

M. Mensah Symphorien prêtera le serment prévu par l'article 8 du décret n° 81 du 26 juillet 1957.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 1.120/D/MFP du :

29 décembre 1961. — M. Adougbou Célestin est engagé en qualité d'agent permanent, 2^e catégorie, échelle A, pour compter du 1^{er} décembre 1961 et affecté au Ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, en remplacement de M. Afanukoé Célestin, agent permanent, qui a reçu une autre affectation.

Son traitement sera imputé au chapitre 24, article 7 du budget général.

N° 1/D/MFP du :

3 janvier 1962. — M. Lawson Yves Victor, licencié en droit, qui vient de terminer sa scolarité au centre national d'études judiciaires de Bordeaux est engagé en attendant son intégration dans le cadre supérieur de la Magistrature togolaise, en qualité de magistrat, au salaire mensuel de soixante mille (60.000) francs et mis à la disposition du Ministre de la justice.

Son salaire sera imputé au chapitre 16, article 5 du budget général du Togo.

M. Lawson Yves Victor est classé au groupe II local au point de vue des déplacements.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 18/D/MFP du :

9 janvier 1962. — M. Freitas A. Joseph est engagé en qualité d'agent permanent de 3^e catégorie échelle A (chauffeur) et mis à la disposition du Ministre d'Etat et des affaires étrangères en remplacement de M. Kouffo Agnami, ouvrier de 2^e classe des travaux publics, qui recevra une autre affectation.

Son traitement sera imputé au chapitre 10, article 2 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Affectations

N° 1.101-D-MFP-MEN. du :

27 décembre 1961. — Est et demeure abrogée la décision n° 975-MFP du 22 novembre 1961 portant affectation.

N° 31-D-MFP. du :

11 janvier 1962. — M. Carrera Paul, adjoint technique principal de la navigation aérienne de 7^e échelon, nouvellement mis à la disposition du Gouvernement de la République togolaise au titre de l'assistance technique française et arrivé à Lomé, par avion le 22 décembre 1961, est mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications.

Intégrations

N° 11-MFP. du :

9 janvier 1962. — M. Agouvi Médard, titulaire du B.E.P.C. est intégré, pour compter du 1^{er} novembre 1961, dans le cadre local dit supérieur de l'enseignement primaire du Togo, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire et mis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 26, article 7 du budget général.

N° 12-MFP. du :

9 janvier 1962. — M. Eklou Joseph, titulaire du B.E.P.C. est intégré dans le corps de l'enseignement du Togo, en qualité d'instituteur adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon (catégorie C) et mis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale (Cours complémentaire de Lama-Kara).

Ses émoluments seront imputés au chapitre 26, article 7 du budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 13-MFP. du :

9 janvier 1962. — Sont intégrés dans le cadre local dit supérieur de l'enseignement primaire du Togo :

Pour compter du 1^{er} novembre 1961

En qualité d'instituteur-adjoint de 6^e classe

M.M. Mazna Pierre, titulaire du C.E.A.P.

Nyaku Norbert, titulaire du C.E.A.P.

En qualité d'instituteur-adjoint stagiaire

M. Kavege Léopold, titulaire du B.E.

Pour compter du 1^{er} janvier 1962

En qualité d'instituteur-adj. de 3^e cl. 1^{er} échelon stagiaire

M. Boglah Ferdinand, titulaire du B.E.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale.

Leurs émoluments seront imputés au chapitre 26 — article 7 du budget général.

N° 14-MFP. du :

9 janvier 1962. — Mlle Gaba Yolande, monitrice permanente 2^e catégorie échelle A, titulaire du brevet d'études du premier cycle, session 1961, est intégrée, pour compter du 1^{er} novembre 1961, dans le cadre local dit supérieur de l'enseignement primaire du Togo en qualité d'institutrice adjointe stagiaire.

N° 18-MFP. du :

11 janvier 1962. — M. Mivedor Alex, ingénieur contractuel des travaux publics, est intégré, pour compter du 1^{er} janvier 1962, dans le cadre des ingénieurs principaux du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles du Togo (catégorie A1), en qualité d'ingénieur principal, 1^{er} échelon (ancienneté conservée : 3 ans 3 mois).

M. Mivedor, ingénieur principal 1^{er} échelon est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1962, et conserve une ancienneté civile de 1 an 3 mois.

Le présent arrêté annule le contrat en date du 17 janvier 1959 consenti à l'intéressé.

N° 19-MFP. du :

11 janvier 1962. — M. Fourn Emile, adjoint technique contractuel des travaux publics, en service détaché à la voirie municipale de Lomé, qui a subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel prévu par décision n° 938-MFP du 27 décembre 1960, est intégré dans le cadre des adjoints techniques des travaux publics du Togo, en qualité d'adjoint technique principal 2^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1962 (conserve 2 ans 1 mois A.C.).

M. Fourn est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1962 (conserve 1 mois A.C.).

Le présent arrêté annule le contrat qui a été consenti à l'intéressé.

N° 20-MFP. du :

11 janvier 1962. — Conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 et en attendant l'établissement par les Ministres intéressés de la liste des diplômes permettant le recrutement sur titres dans la fonction publique togolaise, les fonctionnaires dont les noms suivent sont rayés des effectifs de leur cadre d'origine et intégrés ainsi qu'il suit dans les cadres correspondant à leurs nouvelles fonctions :

EAUX ET FORÊTS

a) Cadre des ingénieurs — catégorie A2

M. Dagadou Victor, instituteur de 4^e classe de l'enseignement primaire du Togo, (indice local ancien 585), titulaire du diplôme de l'école forestière des Barres, en qualité d'ingénieur de 2^e classe 3^e échelon (indice local nouveau 1300) — ancienneté conservée 3 ans.

b) *Cadre des ingénieurs adjoints — catégorie B*

M. Padonou Grégoire, proposé en chef 1^{er} échelon des eaux et forêts (indice local ancien 410), titulaire du diplôme de l'école forestière de Banco, en qualité d'ingénieur adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (indice local nouveau 750) — ancienneté conservée 2 ans.

CHEMINS DE FER ET WHARF

Cadre des sous-inspecteurs — catégorie B

M. Agbenou Antoine, inspecteur de 4^e classe du cadre supérieur de la police (indice local ancien 417) titulaire du baccalauréat complet et ayant effectué un stage de formation professionnelle à la SNCF (France), en qualité de sous-inspecteur de 2^e classe 3^e échelon (indice local nouveau 950) — ancienneté conservée : néant.

M. Dagadou Victor, ingénieur adjoint de 2^e classe 3^e échelon, des eaux et forêts, qui conserve une ancienneté civile de 3 ans est élevé au 4^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1962 (ancienneté conservée : 1 an).

M. Padonou Grégoire, ingénieur adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon des eaux et forêts, qui conserve une ancienneté civile de 2 ans est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1962 (ancienneté conservée : néant).

Le présent arrêté annule en ce qui concerne les intéressés, l'arrêté n° 358-MFP du 20 novembre 1961 portant reclassement général.

Titularisations

N° 397-MFP. du :

30 décembre 1961. — Les infirmiers, infirmières et agents d'hygiène dont les noms suivent, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} novembre 1961 et nommés :

a) INFIRMIERS ADJOINTS 1^{er} ÉCHELON

Viagbo K. Isaac	Samé Jean
Kouévi A. Prosper	Wona David
Adjovi S. Honoré	Folly Bebey Fabianus
Kouévi A. Fortuné	Johnson K. Gabriel
Abbey K. Nicodème	Ahadjitse Enos
Aourfoh Yacoubou	Ameganvi Lucie
Tougnon K. Emmanuel	

b) AGENTS D'HYGIÈNE ADJOINTS 1^{er} ÉCHELON

Yevogan S. Simon
Kponton E. Simon

Est et demeure rapporté en ce qui concerne les intéressés, l'arrêté n° 358-MFP du 20 novembre 1961 portant reclassement général.

Les infirmiers, infirmières et agents d'hygiène ainsi titularisés, sont reclassés comme suit, dans les nouvelles catégories hiérarchiques, grades et échelonnements indiciaires institués par le décret n° 61-62 du 21 juillet 1961, pour compter du 1^{er} janvier 1962 :

NOM et PRENOMS	Ancien Cadre	Nouveau Cadre	Indice	Ancienneté
a) CADRE DES INFIRMIERS ET INFIRMIERES — Catégorie D				
Viagbo K. Isaac	Inf. adjt. 1 ^{er} éch.	Inf. adjt. 4 ^e éch.	390	1 a 2 m
Kouévi A. Prosper	—	—	390	1 a 2 m
Adjovi S. Honoré	—	—	390	1 a 2 m
Kouévi A. Fortuné	—	—	390	1 a 2 m
Abbey K. Nicodème	—	—	390	1 a 2 m
Aourfoh Yacoubou	—	—	390	1 a 2 m
Tougnon K. Emmanuel	—	—	390	1 a 2 m
Samé Jean	—	—	390	1 a 2 m
Wona David	—	—	390	1 a 2 m
Folly-Bebey Fabianus	—	—	390	1 a 2 m
Johnson K. Gabriel	—	—	390	1 a 2 m
Ahadjitse Enos	—	—	390	1 a 2 m
Ameganvi A. Lucie	—	—	390	1 a 2 m
b) CADRE DES AIDES-SANITAIRES — Catégorie D				
Yevogan S. Simon	Agent d'hyg. adjt. 1 ^{er} éch.	Aide sanit. adjt. 4 ^e éch.	390	1 a 2 m
Kponton Simon	—	—	390	1 a 2 m

Les fonctionnaires ainsi reclassés, qui bénéficieraient à la date du 31 décembre 1961, d'une rémunération globale nette supérieure à celle correspondant à leur indice de reclassement, conserveront à titre personnel cette rémunération jusqu'à ce qu'ils atteignent, par le jeu normal de l'avancement un traitement égal ou supérieur.

N° 398-MFP. du :

30 décembre 1961. — Est et demeure rapporté en ce qui concerne MM. Ajavon Emmanuel, Johnson Cyprien, Lawson Marc, assistants météorologistes stagiaires et M. Pio Amidah, aide-météorologiste stagiaire, l'arrêté n° 358-MFP. du 20 novembre 1961 portant reclassement général.

Les intéressés, qui ont terminé leur année réglementaire de stage, sont titularisés ainsi qu'il suit, pour compter du 1^{er} janvier 1962, et conservent une ancienneté civile de 1 an :

a) *Assistant météorologiste de 2^e classe 2^e échelon*
(Indice local nouveau 600)

Ajavon Emmanuel, assistant météorologiste stagiaire

Johnson Cyprien, assistant météorologiste stagiaire
Lawson Marc, assistant météorologiste stagiaire

b) *Agent spécialisé confirmé 2^e échelon*
(Indice local nouveau 470).

Pio Amidah, aide-météorologiste stagiaire.

N° 8-MFP. du :

8 janvier 1962. — Les préposés stagiaires des douanes dont les noms suivent, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés préposés de 1^{er} échelon pour compter du 15 février 1962 (Ancienneté civile conservée : 1 an) :

Govon K. Symphorien	Katagbe Assédi Augustin
Dogble E. Adolphe	Amewonou Théodore
Divo Edoh Gilbert	Domingo Moudachirou
Akpah Mathieu	Agboblé Emmanuel
Akossou Louis	Hounsihoue A. Roger
Gbekou A. Joseph	Dandja D. Jérémie
Bagna Pibagui Emmanuel	Akovi Pierre Mensah
Soukou Idrissou Adam	Amenkey Kokou Michel
Egah Michel	Atone A. Négue
Otto Louis	Apely Anani Moïse
Salokoffi Théodore	Beguedoju Blaise
Agbognitor Cosme	Messan Georges Pie X
Tobolo K. Innocent	Agboblé D. Joseph
Alou T. André	Assignon Kokou Albert
Agegee Léopold	Ekpe Marcellin
Kokou Vincent	Sokemawu Emile Koffi
Nelson Y. Bernard	Lawson Laté Robert
Biana Yaya Amadou	Karsa Robert

N° 26-MFP. du :

15 janvier 1962. — M. Edoh Antoine, commissaire stagiaire du cadre supérieur de la police du Togo, qui a terminé son année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommé commissaire de police de 4^e classe pour compter du 1^{er} décembre 1961.

Conformément aux dispositions de l'article 44 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 et de l'article 8 du décret n° 61-25 du 16 mars 1961 modifié par celui n° 61-63 du 21 juillet 1961, M. Edoh Antoine, commissaire de police de 4^e classe, est reclassé au grade de commissaire de police principal 2^e échelon (indice nouveau 1600 — catégorie A2), dans les nouvelles catégories hiérarchiques, grades et échelonnements indiciaires institués par décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le présent arrêté annule l'arrêté n° 358-MFP du 20 novembre 1961 en ce qui concerne M. Edoh.

Salaire forfaitaire

N° 1.102-D-MFP. du :

27 décembre 1961. — M. Zohar Shragar, expert Israélien, chargé de la création de la société mixte de l'importation et de l'exportation, percevra mensuellement, en attendant la régularisation de sa situation administrative, un salaire de cent mille (100.000) francs imputable au chapitre 14, article 14 du budget général.

La présente décision prendra effet pour compter du 24 octobre 1961.

Reclassements

N° 1.124-D-MFP. du :

30 décembre 1961. — Les agents permanents ci-après désignés, en service à la circonscription administrative de Sokodé, sont reclassés comme suit :

A la hors catégorie

Ameganvi Gérard, secrétaire-comptable

A la 3^e catégorie, échelle A

Afocozi Bouraïma, maçon.

La présente décision aura effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1961 et au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} octobre 1961.

N° 22-MFP. du :

11 janvier 1962. — L'arrêté n° 358-MFP. du 20 novembre 1961 portant reclassement général est et demeure rapporté en ce qui concerne M.M. Fumey Gabriel et Akpokli Charles, tous deux commissaires de police.

MM. Fumey Gabriel et Akpokli Charles, respectivement commissaire de 2^e classe 2^e échelon et commissaire de 3^e classe 3^e échelon de l'ancien cadre supérieur de la police du Togo, dont la qualification ne correspond pas à celle du nouveau cadre institué par le décret n° 61-117 du 22 décembre 1961, sont maintenus dans leur ancien cadre qui disparaîtra par voie d'extinction.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1962.

N° 23-MFP. du :

12 janvier 1962. — Conformément aux dispositions des articles 44 et 45 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 et de l'article 8 du décret n° 61-25 du 16 mars 1961 modifié par le décret n° 61-63 du 21 juillet 1961 les instituteurs adjoints dont les noms suivent sont reclassés dans les nouvelles catégories hiérarchiques, grades et échelonnements indiciaires institués par le décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 :

NOM ET PRÉNOMS	ANCIEN GRADE	NOUVEAU GRADE	INDICE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
Mazna Pierre	Instituteur adjt. 6 ^e cl.	Inst. adjt. 3 ^e cl. 2 ^e éch.	600	2 m
Nyaku Norbert	—	—	600	2 m
Kavégé Léopold	Instituteur adjt. stagiaire	Inst. adjt. 3 ^e cl. 2 ^e éch. stagiaire	600	2 m
Agouvi Médard	—	—	600	2 m
Kavégé Basile	—	—	600	2 m 12 j
Gaba Yolande	Institutrice adjte stag.	Institutrice adjte 3 ^e cl. 2 ^e éch. stagiaire	600	2 m

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Prolongation de stage

N^o 395-MFP. du :

29 décembre 1961. — M. Nipada Yacoubou, infirmier stagiaire du cadre local de l'assistance médicale du Togo, est soumis à une nouvelle période de stage d'un an, pour compter du 1^{er} novembre 1961.

Cessations de fonctions

N^o 1.123-D-MFP. du :

30 décembre 1961. — Est constatée, pour compter du 1^{er} juin 1961, la cessation de fonctions de M. Gatzaro Jean-Marie, agent permanent de 2^e catégorie échelle A, précédemment en service au centre-pilote de Kandé, placé sous mandat de dépôt.

Pendant toute la durée de sa cessation de fonctions, M. Gatzaro n'aura droit à aucun salaire.

N^o 11-D-MFP. du :

5 janvier 1962. — Est constatée, pour compter du 15 janvier 1962, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n^o 446-55-ITLS du 27 avril 1955, la cessation définitive des fonctions de M. Aila Joseph, agent permanent 5^e catégorie échelle C, en service à Atakpamé, qui justifie à cette date de plus de 20 ans de services effectifs dans l'administration du Togo (engagé le 1^{er} août 1934) et qui réunit 60 ans d'âge (né en 1902).

M. Aila Joseph peut prétendre au bénéfice de l'allocation viagère annuelle égale à 15% de son salaire moyen des douze derniers mois, pour chaque année de présence dans les conditions définies par l'arrêté n^o 446-55-ITLS du 27 avril 1955.

Il aura droit en outre à l'indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de service effectué depuis son dernier congé.

N^o 29-D-MFP. du :

10 janvier 1962. — Est et demeure rapportée, en ce qui concerne M. Poetch Alfred, agent permanent, 2^e catégorie échelle A, précédemment en service aux travaux publics du sud, la décision n^o 39-MFP du 18 janvier 1960 portant licenciement.

Est constatée, pour compter du 1^{er} février 1960, la cessation définitive de fonctions de M. Poetch Alfred, agent permanent 2^e catégorie échelle A, qui justifie à cette date de plus de 20 ans de services effectifs dans l'administration du Togo (engagé au CFT. en 1931), et qui est atteint par la limite d'âge (né en 1901).

M. Poetch peut prétendre au bénéfice de l'allocation viagère annuelle égale à 15% de son salaire moyen des douze derniers mois, pour chaque année de présence dans les conditions définies par l'arrêté n^o 446-55-TLS du 27 avril 1955.

N^o 34-D-MFP. du :

12 janvier 1962. — Est rapportée, en ce qui concerne M. Amouzou Damase, agent permanent, la décision n^o 1089-MFP du 21 décembre 1961 constatant cessation de fonctions pour limite d'âge.

Est constatée, pour compter du 24 janvier 1962, la cessation définitive de fonctions de M. Amouzou Damase, agent permanent 3^e catégorie échelle D, en service à la pharmacie d'approvisionnement, qui justifie à cette date de plus de 20 ans de services effectifs dans l'administration togolaise (engagé le 1^{er} mai 1938) et qui est atteint par la limite d'âge (né en 1905).

M. Amouzou Damase peut prétendre au bénéfice de l'allocation viagère annuelle égale à 15% de son salaire moyen des douze derniers mois, pour chaque année de présence dans les conditions définies par l'arrêté n^o 446-55-ITLS du 27 avril 1955.

Reprise de service

N° 396/MFP du :

30 décembre 1961. — Est constatée, pour compter du 19 décembre 1961, la reprise de service de M. Paass Wilhelm, instituteur-adjoint stagiaire du cadre dit supérieur de l'enseignement primaire du Togo.

Suspensions de fonctions

N° 9/MFP du :

8 janvier 1962. — M. Azando Zongo Gilbert, infirmier ordinaire 3^o échelon de l'assistance médicale du Togo, en service à Lomé, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Azando n'aura droit qu'à la moitié de son traitement, dégagé de tous accessoires, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

N° 21/MFP du :

11 janvier 1962. — M. de Médeiros Elpidio, instituteur adjoint de 3^e classe 2^o échelon de l'enseignement primaire du Togo, en service à Dayes-Elavagnon, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. de Médeiros n'aura droit qu'à la moitié de son traitement, dégagé de tous accessoires, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

N° 25/MFP du :

13 janvier 1962. — M. Katé Dovi, quartier-maître 2^o échelon du cadre local des douanes de la Côte d'Ivoire, en service à Lomé, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Katé n'aura droit qu'à la moitié de son traitement, dégagé de tous accessoires à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Exclusions temporaires

N° 6/MFP du :

5 janvier 1962. — M. Dokodjo Sévérin, infirmier ordinaire 2^o échelon de l'assistance médicale du Togo, est exclu temporairement de ses fonctions pour une durée de trois (3) mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour faute grave en service.

Pendant toute la durée de son exclusion, M. Dokodjo n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

N° 10/MFP du :

8 janvier 1962. — M. Agbagla Crespin, instituteur adjoint de 3^e classe 2^o échelon de l'enseignement primaire du Togo, est exclu temporairement de ses fonctions pour une durée de deux (2) mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour faute grave en service.

Pendant toute la durée de son exclusion, M. Agbagla n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Abaissement d'échelon

N° 5/MFP du :

5 janvier 1962. — L'arrêté n° 268/MFP du 13 septembre 1961 portant suspension de fonctions est rapporté pour compter de la date de signature du présent arrêté.

M. Kolagbé Jean, instituteur de 2^e classe 4^o échelon de l'enseignement primaire du Togo, est abaissé au 3^o échelon de son grade, pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

Mises en disponibilité

N° 394/MFP du :

28 décembre 1961. — M. Lassey Michel, instituteur-adjoint stagiaire du cadre local dit supérieur de l'enseignement primaire du Togo, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une durée de deux (2) ans, pour compter du 1^{er} janvier 1962.

N° 7/MFP du :

5 janvier 1962. — M. Sitti Gratien, surveillant-adjoint 4^o échelon des travaux publics du Togo, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une durée d'un (1) an renouvelable, pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Rappels à l'activité

N° 4/MFP du :

5 janvier 1962. — M. Kpodar Léandre, instituteur-adjoint 3^e classe 2^o échelon de l'enseignement primaire du Togo, exclu temporairement de ses fonctions par arrêté n° 384/MFP du 8 décembre 1961, est rappelé à l'activité pour compter du 8 janvier 1962 et remis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale.

N° 16/D/MFP du :

6 janvier 1962. — Est rapportée, pour compter du 31 décembre 1961, la décision n° 1005/MFP du 29 novembre 1961, acceptant la démission de son emploi de M. Ekouwoho Stéphane.

M. Ekouwoho Stéphane est repris dans l'administration, pour compter du 1^{er} janvier 1962, en qualité d'agent permanent 3^e catégorie échelle A (Educateur de masse) et affecté à la circonscription administrative de Palimé.

Licenciements

N^o 1.116/D/MFP du :

29 décembre 1961. — L'agent permanent ci-après désigné, en service au garage central, atteint par la limite d'âge et qui ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier des dispositions de l'arrêté n^o 446-55/ITLS du 27 avril 1955, est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1962 :

Thomas Paul, engagé le 1^{er} juin 1954, né en 1902, 2^e catégorie échelle A.

L'intéressé aura droit aux indemnités ci-après :

- 1^o) Un mois de préavis
- 2^o) Indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de service effectué depuis son dernier congé;
- 3^o) Indemnité de licenciement, soit 20% du salaire moyen par année de service.

N^o 3/D/MFP du :

3 janvier 1962. — Les agents permanents ci-après désignés, atteints par la limite d'âge et qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier des dispositions de l'arrêté n^o 446-55/ITLS du 27 avril 1955, sont licenciés de leur emploi pour compter du 15 janvier 1962 :

Wobo Salifou, engagé le 1^{er} janvier 1958, né en 1897 — 1^{re} zone 3^e classe, en service à IRM Lomé

Kouassi Georges, engagé le 11 juin 1943, né en 1902 — 5^e cat. échel. A, en service à IRM Lomé

Adjévi Jacob, engagé le 1^{er} janvier 1955, né en 1896 — 1^{re} cat. échel. A, en service à Résidence Anécho.

Les intéressés auront droit aux indemnités ci-après :

- 1^o) Un mois de préavis
- 2^o) Indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de service effectué depuis leur dernier congé ;
- 3^o) Indemnité de licenciement, soit 20% du salaire moyen par année de service.

N^o 3/MFP du :

4 janvier 1962. — M. Bruce Cuthbert, officier de police de 1^{re} classe 2^o échelon (catégorie B) du corps des fonctionnaires de la police du Togo, est licencié de son emploi, en application des dispositions de l'article 101 de la loi n^o 58-66 du 1^{er} décembre 1958, portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise;

M. Bruce Cuthbert percevra, à cet effet, une indemnité de licenciement dans les conditions fixées par l'article 102 de la loi n^o 58-66 du 1^{er} décembre 1958 précitée.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 9 mai 1961.

N^o 13/D/MFP du :

5 janvier 1962. — Les agents permanents du service des eaux et forêts dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge et qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier des dispositions de l'arrêté n^o 446-55/ITLS du 27 avril 1955, sont licenciés de leur emploi, pour compter du 15 janvier 1962 :

Comlan Francisco, engagé le 1^{er} mars 1952, né en 1906 — 4^e catégorie échelle D

Koto Assiou, engagé le 1^{er} février 1954, né en 1906 — 2^e catégorie échelle B.

Les intéressés auront droit aux indemnités ci-après :

- 1^o) Un mois de préavis
- 2^o) Indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de service effectué depuis leur dernier congé;
- 3^o) Indemnité de licenciement, soit 20% du salaire moyen par année de service.

Modificatif - Rectificatif

MODIFICATIF du 30 décembre 1961 à la décision n^o 847/MFP du 14 octobre 1961 portant mutation de M. Ameyou Antoine, instituteur stagiaire.

Au lieu de :

La présente décision aura effet pour compter du 28 septembre 1961, date d'arrivée à Lomé de l'intéressé,

Lire :

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} septembre 1961.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF du 9 janvier 1962 à l'arrêté n^o 333/MFP du 24 octobre 1961 portant nominations.

Au lieu de :

M. Johnson Assiba Amen,

Lire :

M. Kavégé Basile, titulaire du BEPC est intégré dans le cadre local dit supérieur de l'enseignement primaire du Togo en qualité d'instituteur-adjoint stagiaire.

(Le reste sans changement).

DIVERS**Reclassements**

Par décret du Président de la République du Dahomey en date du 19 décembre 1961 :

Conformément aux dispositions de l'arrêté général n° 10.187/S.E.T. du 1^{er} décembre 1956, M. do Régo Calixte est reclassé dans le corps supérieur des greffiers des greffes et parquets aux grade, classe, et échelon de ce corps comme il est précisé ci-dessous pour compter du 1^{er} octobre 1955 en ce qui concerne l'ancienneté et pour compter du 1^{er} juillet 1956 en ce qui concerne la solde :

Nom, prénoms et situation dans le cadre d'origine au 1 ^{er} Octobre 1955	Situation dans le corps supérieur des Greffiers des Greffes et Parquets	Majoration R. S. M. ou A.C. conservée
do Rego Calixte, secrétaire de 2 ^e classe, 3 ^e éch. indice 380	Greffier de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon, indice 413, pour compter du 1 ^{er} octobre 1955. Greffier de 2 ^e classe 2 ^e échelon, indice 447, pour compter du 1 ^{er} octobre 1957. Greffier de 2 ^e classe, 3 ^e échelon, indice 491, pour compter du 1 ^{er} octobre 1959.	Néant

Par décret du Président de la République du Dahomey en date du 19 décembre 1961 :

Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10.187/S.E.T. du 1^{er} décembre 1956, M. Mégnassan Hubert, greffier du corps supérieur des greffes et parquets

est reclassé dans les grade, classe et échelon de ce corps ainsi qu'il est précisé ci-dessous à compter du 1^{er} octobre 1955 en ce qui concerne l'ancienneté et à compter du 1^{er} juillet 1956 en ce qui concerne la solde :

NOM ET PRÉNOMS	Situation dans le corps des Secrétaires des Greffes et Parquets au 1 - 10 - 55	Situation dans le corps des Greffiers	Majoration ou R. S. M. conservée
Megnassan Hubert	Secrétaire de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon, indice 447.	Greffier de 2 ^e classe, 2 ^e échelon, indice 447 pour compter du 1 ^{er} octobre 1955. Greffier de 2 ^e classe, 3 ^e échelon, indice 491 pour compter du 1 ^{er} octobre 1957. Greffier de 2 ^e classe, 4 ^e échelon, indice 536 pour compter du 1 ^{er} octobre 1959.	Néant

AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

Etude de Maître César AMORIN
Notaire à Lomé
11 Rue René Caillé

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Aux termes d'un acte reçu par Me César Amorin, notaire à Lomé, le 12 janvier 1962, il a été constitué une société à responsabilité limitée, présentant les caractéristiques ci-après :

Dénomination sociale : « Société pour l'expansion commerciale africaine » (S.E.C.A.)

Objet : L'exportation des produits tropicaux, notamment café, cacao, arachide, coton

L'importation des produits alimentaires (farine de blé, sucre, pâtisserie, confiserie, boissons alcoolisées et gazeuses, conserve de poissons), des bois et matériaux de construction et d'ébénisterie, des articles manufacturés notamment tissus de coton, de soie, de laine

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus déterminés.

Siège social : à Lomé, rue Aguiar Jacintho n° 1 et rue Marseille (à l'angle de ces 2 voies)

Gérance : La société est gérée pour une durée illimitée par M. Jean Nuglozé, commerçant demeurant à Lomé, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de son objet social, et la faculté de substituer sous sa responsabilité.

Capital social : 250.000 francs CFA divisé en 25 parts de 10.000 francs chacune, représentatives d'apports en numéraire entièrement libérées et toutes réparties entre les souscripteurs conformément à la loi.

Durée : 99 ans à compter du 12 janvier 1962

Répartition des bénéfices : Le solde des bénéfices après prélèvement de la réserve légale revient aux associés dans la proportion du nombre de leurs parts. Préalablement à la répartition, lesdits associés peuvent décider de prélever toutes sommes, en vue de constituer toutes réserves générales ou spéciales.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Lomé le 19 janvier 1962.

Pour insertion :

M^e C. AMORIN, notaire

Etude de Me César AMORIN
Notaire à Lomé
11, Rue René Caillié

Société d'Exploitation Forestière de Bois du Togo (S. E. F. B. T.)

Société à Responsabilité Limitée au capital de 770.000 frs.

Siège Social : LOME, 34 Rue de France

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'un acte reçu par M^e César Amorin, notaire à Lomé, le 10 janvier 1962, le capital social de la société dénommée « Société d'Exploitation Forestière de Bois du Togo » étant de 150.000 francs, a été porté à 770.000 francs par la création de 124 parts nouvelles de 5.000 francs chacune numérotées de 31 à 154, entièrement souscrites et libérées à concurrence de 370.000 francs par apport en nature de divers biens à la société, et à concurrence de 250.000 francs en numéraire.

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

Deux expéditions de l'acte sus-énoncé ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Lomé le 19 janvier 1962.

Pour insertion :

M^e C. AMORIN, notaire

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, avis est donné au public de la perte du titre foncier n° 2357 du territoire du Togo appartenant à Mme. Suzanne Bruce.

Pour deuxième insertion

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, que la copie du titre foncier n° 1340 du territoire du Togo — appartenant au sieur Félício Marcellino de Souza est adirée.

Pour deuxième insertion

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, que la copie du titre foncier n° 591 du cercle de Lomé, appartenant à la collectivité Zankli Lawson est adirée.

Pour première insertion

IMMATRICULATIONS AU REGISTRE DU COMMERCE

Par déclaration déposée au greffe du tribunal le 17 janvier 1962, sous le n° 615 chronologique, M. Charles Walckhoff, gérant, a requis l'immatriculation au registre du commerce de la société dénommée « Walckhoff et Cie ».

Inscription faite au Livre 3 n° 114.

Pour mention et avis :

Le Greffier en chef,
Z. JOHNSON

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de commerce sous le n° 619 du registre chronologique, M. Nugloze Jean, gérant a requis l'immatriculation de la société dénommée « Société pour l'expansion commerciale africaine » (S.E.C.A.) au capital de 250.000 francs C.F.A. au registre du commerce.

Inscription faite au Livre 3 n° 115.

Pour mention et avis :

Le greffier en chef,
Z. JOHNSON

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de première instance de Lomé sous le n° 616 chronologique, M. Bamenou René a requis son immatriculation au registre du commerce.

Inscription faite le 19 janvier 1962 au Livre I n° 154 analytique.

Pour insertion et avis :

Le greffier en chef,
Z. JOHNSON

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de commerce, le 22 janvier 1962, M. Ghosn Bicharah, Nationalité Libanaise, a requis son immatriculation au registre du commerce.

Inscription faite au Livre I n° 155.

Pour mention et avis :

Le greffier en chef,

Z. JOHNSON

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de commerce, le 22 janvier 1962, M. Anthony Andréas, a requis son immatriculation au registre du commerce sous l'enseigne « Bonnet Fils Labo Insecticides Fuco » en abréviation « B.O.F.I.F. ».

Inscription faite au Livre I n° 156.

Pour mention et avis :

Le greffier en chef,

Z. JOHNSON

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de commerce le 23 janvier 1962, sous le n° 620, M. Amédjoneku Thadeus a requis son immatriculation au

registre du commerce sous l'enseigne « Entreprise générale des constructions publiques » (E.G.C.P.)

Inscription faite au Livre I n° 157.

Pour mention et avis :

Le greffier en chef,

Z. JOHNSON

CHANGEMENT DE NOM

Le garde togolais Holonou Tossou a l'honneur de porter à la connaissance des Autorités administratives et du public qu'il se nomme désormais :

Quadjovie Tossou Théophile, suivant jugement d'homologation n° 45 du 16 février 1962 du tribunal du premier degré d'Aného.

NECROLOGIE

Le Ministre de la fonction publique a le regret de faire part du décès de M. Limoan Lazare, commis des SAFCT survenu à l'hôpital de Tokoin le samedi 16 décembre 1961.